
Etude préalable agricole comprenant des mesures de compensation collective

Projet de coactivité agricole et de
production d'énergie renouvelable
photovoltaïque au Lieu-dit Gerbès, sur la
commune de l'Isle-Jourdain dans le Gers



Préliminaire

L'étude préalable agricole du projet de production agricole et d'énergie solaire au lieu-dit Gerbès a fait l'objet d'un examen en CDPENAF le 23 septembre 2021.

Compte-tenu des observations et de l'avis de la Commission ayant conduit M. le Préfet à donner un avis défavorable (courrier du 11 octobre 2021, en page suivante), **une mise à jour de l'étude préalable a été réalisée** et fait l'objet d'un complément écrit dans le présent rapport, notamment sur les paragraphes :

- Contexte régional et départemental, justification de cette présentation,
- Sur les impacts cumulés dans la mesure des informations et connaissances disponibles et communiquées,
- Sur la séquence ERC, notamment :
 - la partie justification du projet et volet Evitement,
 - **la proposition de mesures de compensation collective agricole formalisée, au bénéfice d'investissements structurant pour l'économie agricole du territoire,**
- La correction de l'erreur de plume sur les dispositions des articles D112-1-21.

Chaque complément apporté au rapport est identifiable dans le Sommaire et dans le Corps du rapport avec cette mise en forme.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines**

LE PREFET

Auch, le **11 OCT. 2021**

Monsieur le Directeur,

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 9 août 2021 concernant une étude préalable de compensation collective agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposé par la société ABEI ENERGY pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de l'Isle Jourdain.

Le dossier complet a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 23 septembre 2021, conformément aux dispositions des articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime.

La superficie du foncier concerné est de 31,68 hectares. Les documents graphiques figurant au dossier permettent de déterminer qu'il s'agit essentiellement de terres en culture. Le projet est situé majoritairement en zone A (agricole) du Plu de l'Isle-Jourdain, sachant que deux petites zones N et une STECAL Aca sont également concernées.

Les mesures de compensation collectives proposées par la société ABEI ENERGY sont les suivantes.

- une compensation d'un montant de 116.712 euros.
- le dossier mentionne, en pages 41 et 42, que la compensation collective pourrait être mobilisée sur les projets de la CASCAP, puis que les fonds pourraient être versés à la banque des territoires ou à la banque de France (sans que les conditions de ce versement ne soient précisées).

Il ressort des éléments de l'étude présentée que la société ABEI ENERGY renvoie au préfet la décision sur les compensations à mettre en œuvre, ce qui est contraire aux dispositions des articles D112-1-21 (le préfet émet un avis), et D112-1-19,5° (c'est au porteur de projet de proposer des mesures de compensation collective agricole, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre). Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de garantir que, si un des organismes financiers cités acceptait de recevoir les sommes concernées, ces dernières bénéficieraient bien au territoire concerné.

Sur la base des documents transmis par la société ABEI ENERGY, et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis défavorable sur l'étude préalable, le dossier ne répondant pas aux conditions posées par le code rural et de la pêche maritime.

Monsieur Jean-François LEBLANC
Directeur France ABEI ENERGY
22, mail Pablo Picasso
44000 NANTES

Affaire suivie par
Mél : franck.leblanc@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 23
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Le présent avis, ainsi que l'étude présentée, seront publiés sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.


Xavier BRUNETIERE

TABLE DES MATIERES

Etude préalable Agricole,	6
Partie 1 : Contexte.....	6
I - La Loi d’Avenir agricole.....	7
II - Quels sont les projets devant faire l’objet d’une étude préalable ?	8
III - Contenu de l’étude préalable	9
IV – Méthodologie	10
V - Les Acteurs	12
Partie 2 : Présentation générale du projet.....	13
I – Situation géographique du projet	14
II - Les caractéristiques et critères techniques du projet.....	15
III - Complément	15
IV - Compatibilité du projet avec les orientations définies au niveau du Scot, du Pcaet et du document d’urbanisme.....	17
IV - Descriptif du projet : coactivité agricole et photovoltaïque	19
V - Complément	20
Partie 3 : Analyse de l’état initial de l’économie agricole du territoire concerné.....	23
I - Le contexte régional et départemental	24
II - Complement	27
III – La situation locale	28
IV - Synthèse de l’Economie Agricole	32
V - La Définition du Périmètre d’Impact.....	33
Partie 4 : Eviter, Réduire, Compenser	35
I -Eviter	37
II- Complément	37
III - Reduire	38
IV - Compenser.....	38
V – Etude Des Impacts du Projet	39
VI – Les Impacts Cumulés	44

VII – Evaluation Financière Des Impacts sur l’Economie Agricole.....	45
VIII – Faisabilité du Projet.....	47
IX – Proposition de compensation.....	47
X – Complement.....	48
XI – Suivi du Projet.....	52

ETUDE PREALABLE AGRICOLE,

PARTIE 1 : CONTEXTE

I - LA LOI D'AVENIR AGRICOLE

La loi d'avenir pour l'agriculture dont le décret d'application est paru en septembre 2016, donne force à l'activité agricole en tant qu'entité économique attachée à un territoire donné et attend des aménageurs (privés comme publics) qu'ils réinterrogent leur projet et son impact sur cette activité.

Le principe de compensation agricole collective ainsi ouvert, permet de réparer un préjudice économique territorial résultant d'une emprise foncière importante. La compensation agricole vise à " maintenir ou rétablir le potentiel de production agricole perdu " à l'occasion d'aménagements ou projets, qu'ils soient d'utilité publique ou pas, affectant les territoires agricoles ; le maintien du potentiel de production agricole intègre une dimension globale de l'activité agricole, il permet de prendre en compte les effets directs et/ou indirects induits par l'aménagement.

La démarche demande une étude préalable agricole comprenant une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur cet état, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et, le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées.

L'Article L.112-1-3 du Code Rural détermine pour certains projets la nécessité de réaliser une étude préalable des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole du territoire.

Cette étude préalable déterminera par la suite des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces effets.

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

Article L.112-1-3

II - QUELS SONT LES PROJETS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ETUDE PREALABLE ?

« I.- Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le Préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. »

Article D112-1-18

Pour le département du Gers, le seuil a été fixé à 1ha par arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 (dérogation au seuil national).

Les trois conditions cumulatives se retrouvent sur le projet :

- ➔ Projet soumis à une étude d'impact environnemental
- ➔ Supérieur à 1 hectare
- ➔ Situé en zone A du PLU de l'Isle- Jourdain et ayant fait l'objet d'une mise en valeur agricole dans les 5 dernières années

L'emprise foncière du projet porte sur 31,68 hectares.

III - CONTENU DE L'ETUDE PREALABLE

« L'étude préalable comprend :

1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

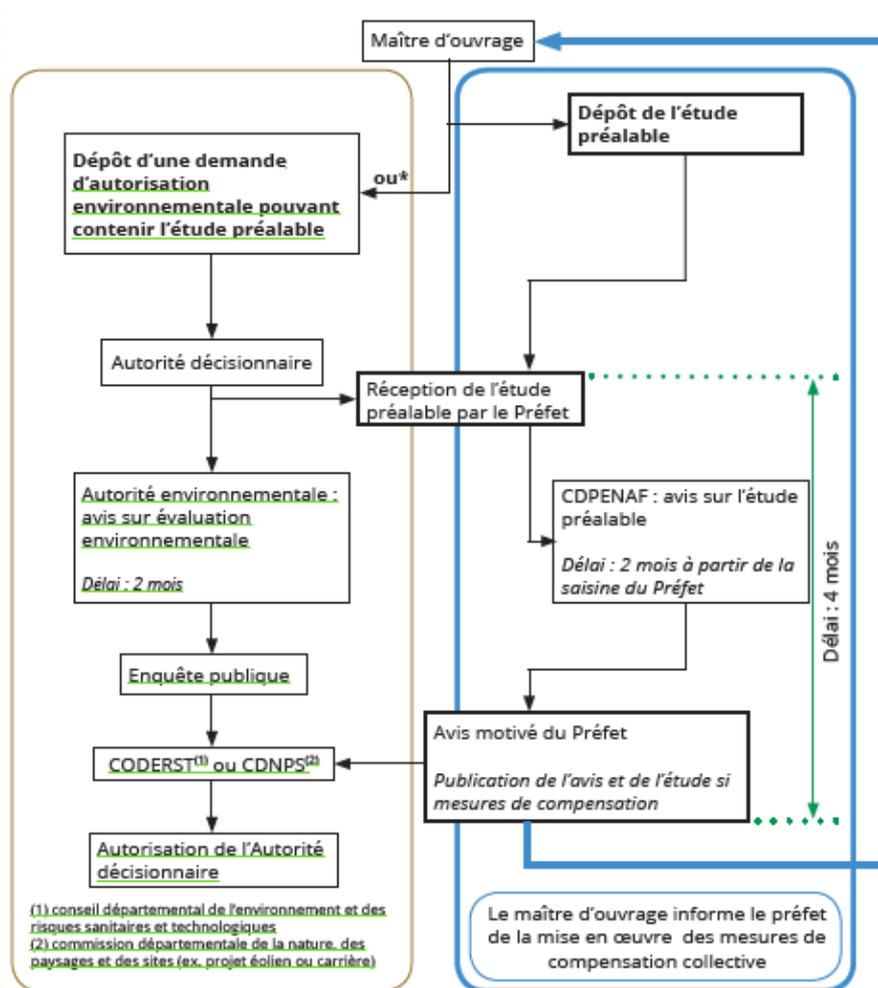
3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »

Article D112-1-19

Schéma d'instruction de l'étude



L'avis motivé de la CDPENAF porte sur :

- Existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole
- Nécessité de mesures de compensation collective
- Pertinence et proportionnalité des mesures proposées

Si les conséquences négatives du projet affectent l'économie agricole de plusieurs départements, l'étude est transmise au préfet du département le plus impacté. Projet en plusieurs phases : tenir compte de la globalité du projet.

Le maître d'ouvrage doit tenir informée la préfecture de la mise en oeuvre des mesures de compensation.

FIGURE 1 SCHEMA D'INSTRUCTION DE L'ETUDE

- **Etape 1 : Rencontres et prise de connaissance du site.** Entretien et échanges avec les porteurs de projet agricole et énergie, la collectivité sur laquelle s'inscrit le projet. Présentation du contexte réglementaire et contextuel, du projet et de la zone d'étude.

Analyse de l'état initial de l'économie agricole de la zone d'étude

- **Etape 2 : Recueil de données.** Recueil d'informations et de documentation auprès du porteur de projet, recueil des données de référence sur le territoire, l'agriculture locale, les principales filières, les organismes économiques agricoles du secteur... Relevés terrains de l'occupation réelle et actuelle du site projet.
- **Etape 3 : Description de la zone d'étude.** Cette étape a pour but de caractériser le territoire impacté, à l'échelle locale et départementale pour appréhender la dynamique agricole et la zone d'étude impactée par le projet.
- **Etape 4 : Enquêtes.** Entretiens auprès de l'agriculteur concerné par le projet. Recueil de données auprès des structures économiques agricoles locales concernées.
- **Etape 5 : Présentation synthétique.** Analyse croisée des différentes données collectées et présentation des atouts, faiblesses, opportunités et menaces de l'économie agricole.

Etude des états positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

- **Etape 6 : Etudes des impacts négatifs et positifs.** Evaluation des impacts sur l'emploi, sur l'économie locale. Cette étape a également pour but de recenser les effets cumulés avec d'autres projets connus sur le territoire. A ce stade, nous établissons une évaluation financière globale des impacts, et présentons le coût financier approché de la compensation collective.

Cette évaluation calcul des compensations collectives a été établi sur la base des recommandations de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers CDPENAF.

Mesures envisagées et retenues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

- **Etape 7 : Privilégier l'évitement et la réduction.** Identification, si possible, des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire.
- **Etape 8 : Proposer une compensation collective.** Evaluation financière des impacts sur l'économie agricole du territoire, identification des mesures de compensation déjà engagées et/ou proposées, évaluation du coût des mesures proposées.

V - LES ACTEURS

LES ACTEURS AGRICOLES

- **M. Arthur CESTER**, propriétaire, Jeune agriculteur installé en 2019 sur trois ateliers de diversification agricole :
 - un atelier avicole de 4 bâtiments poulets label (démarré au printemps 2021)
 - un atelier équin (élevage, dressage et pension) démarré et en cours d'investissements nécessaires à son développement
 - un atelier grandes cultures (blé dur/blé tendre/tournesol) en place
- **La coopérative Vivadour** sur la partie avicole ; les productions de volailles de Vivadour sont commercialisées par les **Fermiers du GERS** sous signe de qualité (IGP, label rouge) ; les activités d'abattage, de découpe, de transformation et de commercialisation des volailles de Vivadour sont réalisées sur les sites de Condom et de Saramon.
- **La CASCAP**, pour la partie productions végétales ; il s'agit d'une coopérative locale, implantée historiquement sur la commune de l'Isle-Jourdain. Elle propose un service approvisionnement et fournitures, collecte agricole, distribution de carburants et transports.
- **La coopérative Arterris**, pour l'atelier ovin ; très présente sur le Gers, elle se propose d'accompagner M. Cester dans la mise en place d'un atelier ovin viande et la commercialisation des agneaux et brebis de réforme

LA SOCIÉTÉ ABEI ENERGY, (producteur indépendant d'énergies renouvelables)

Créée il y a plus de 15 ans, ABEI Energy est un producteur d'électricité indépendant, présent dans 8 pays sur 2 continents. Avec près de 500 MW en exploitation ou construction et 3 GW prêts à construire, la société poursuit son développement à l'international et en France. ABEI Energy France développe, construit et opère des centrales de production d'électricité 100% renouvelables : solaires, éoliennes et hydroélectriques. Elle étudie aussi les opportunités de développer d'autres technologies comme l'éolien en mer, l'hydrogène ou le stockage.

L'équipe développement est composée d'une quinzaine de personnes aux expériences riches, variées et complémentaires. ABEI Energy France est présente à Agen, Bordeaux, Poitiers, Rennes, Rouen et son siège social est situé à Nantes.

PARTIE 2 : PRESENTATION GENERALE DU PROJET

I – SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

UN TERRITOIRE INSCRIT DANS LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION

Le projet est situé sur la commune de l'Isle-Jourdain, ville centrale de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (24000 hectares, 14 communes dont 1 appartenant sur le département de la Haute-Garonne) ;

La commune de l'Isle-Jourdain exprime tout à la fois son attachement à la vie et aux activités rurales et un développement économique rapide et innovant.

L'espace communautaire occupe une place stratégique le long de la nationale 124 entre Toulouse et Auch ; sa dynamique démographique et économique ne cesse de progresser, +4% habitants/an, avec un rythme soutenu de création et extension de zones d'activités.

La commune de l'Isle-Jourdain compte 8851 habitants au recensement de 2017 avec une forte densité de population urbaine, des besoins en services importants ; le Schéma de Développement économique adopté en 2019 permet d'avoir une lisibilité des ambitions et orientations de développement du territoire, notamment « ...l'accompagnement des initiatives de transition écologique, des acteurs économiques pour les rendre plus visibles et permettre des synergies, le renforcement d'une image de développement durable du territoire... » extrait du Schéma de Développement Economique.

Au niveau agricole, activité très présente sur le territoire communal et intercommunal, la volonté du territoire est aussi de développer une agriculture moderne, de qualité, innovante et diversifiée.

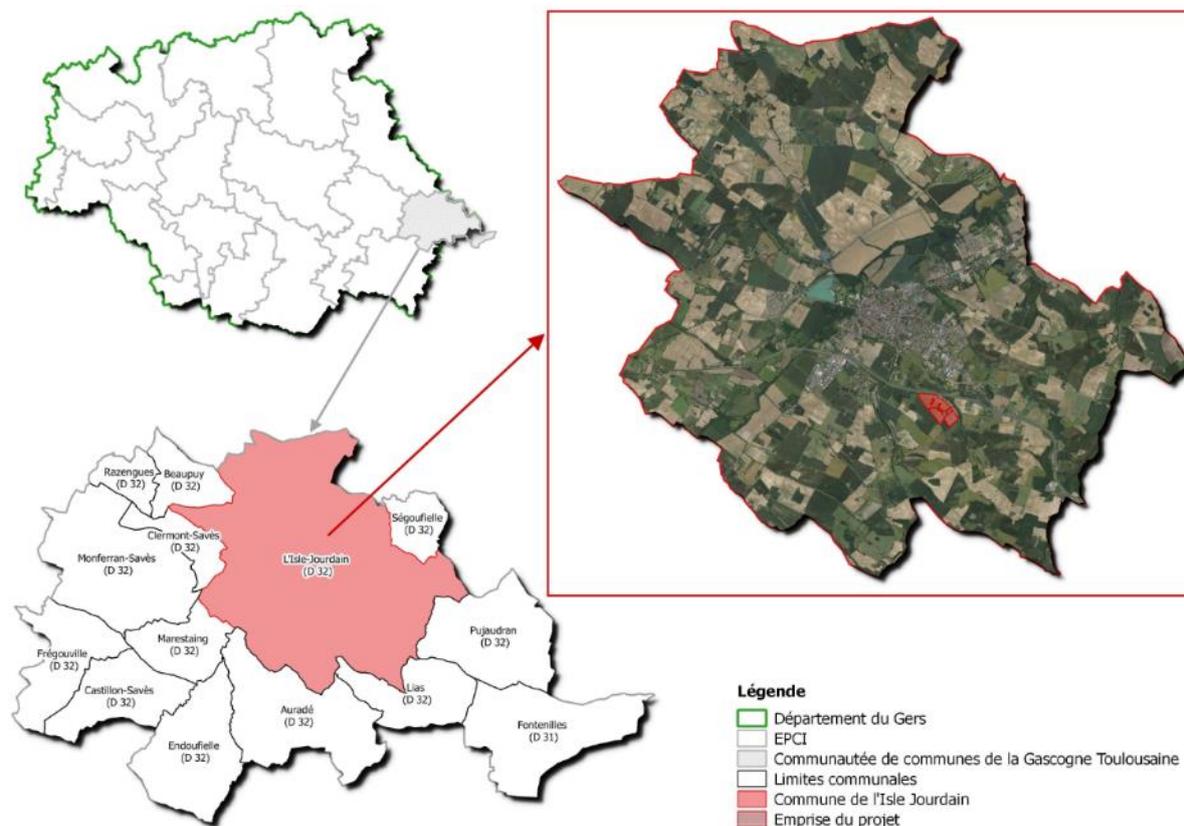


ILLUSTRATION 1 LOCALISATION DE LA ZONE DU PROJET

II - LES CARACTERISTIQUES ET CRITERES TECHNIQUES DU PROJET

Le choix du site a été déterminé par le croisement de différents critères, techniques, agricoles, environnementaux (démarche associée innovante de lutte contre l'érosion, et préservation de la qualité de l'eau).

Critères agricoles : les parcelles appartiennent à un jeune agriculteur dont l'activité agricole repose sur le développement de plusieurs **ateliers de diversification**, que le projet de coactivité vient conforter avec la mise en place d'un atelier ovin.

Critères techniques : le gisement solaire photovoltaïque, la surface concernée, la topographie et la capacité d'accueil du réseau électrique d'Enedis ont été étudiés et garantissent la faisabilité d'une centrale PV au sol sur ce site.

Critères environnementaux : les parcelles sont localisées sur le bassin versant du ruisseau de l'Hesteil qui connaît depuis plusieurs années **un risque avéré et aggravé des phénomènes d'érosion**, coulées de boues, inondation avec un impact direct sur la qualité de l'eau. La collectivité travaille avec les agriculteurs exploitant des parcelles sur ce secteur à la mise en place et la recherche de solutions directes à ces différentes problématiques.

Le Projet	Coactivité agricole et photovoltaïque Activité agricole : élevage ovin Activité photovoltaïque : production d'environ 18 MWc, soit au regard des besoins de consommation de la collectivité environ 20 000 foyers alimentés/an (hors chauffage)
Surface	Emprise totale : 31,68 ha Emprise agricole : 23,56 ha Emprise stricte d'implantation photovoltaïque : 19,9 ha
Acteurs engagés dans le projet	Atelier photovoltaïque : ABEI Energy Atelier agricole : M. Arthur Cester et la coopérative Arterris
Foncier	Propriétaire : M. Arthur Cester Maitrise foncière assurée dans le cadre d'une bail emphytéotique passé entre M. Cester et la société ABEI Energy

La coactivité agricole et photovoltaïque est entendue dans le cadre de cette étude comme l'existence sur la même surface au sol et dans le même laps de temps d'une production agricole et d'une production d'énergie photovoltaïque.

III - COMPLEMENT

Le projet est un projet agrivoltaïque, c'est à dire le double usage allié l'agriculture à l'utilisation de panneaux photovoltaïques. ; il repose sur un atelier ovin viande pleinement investi par le Jeune Agriculteur, avec des revenus attendus supérieurs à ceux générés avant-projet sur les parcelles projet.



EMPRISE FONCIERE ET AGRICOLE, - IMPLANTATION INDICATIVE DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES ET DE LA COACTIVITE

IV - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DEFINIES AU NIVEAU DU SCOT, DU PCAET ET DU DOCUMENT D'URBANISME

Le projet s'appuie sur trois documents stratégiques :

- 1- **Le Schéma de cohérence territoriale.** Ce document de planification stratégique a permis au territoire d'exprimer une légitime volonté de développement en cohésion avec les enjeux qui l'animent et forgent son identité :
 - accueillir de nouveaux habitants et créer de l'emploi,
 - accueillir de nouvelles activités économiques,
 - poursuivre le développement des activités existantes,
 - faire d'un même territoire un lieu de vie, de travail, de cohabitation entre les activités traditionnelles et innovantes.

Le territoire intercommunal s'est ainsi engagé dans différentes actions afin d'inscrire son développement dans une stratégie cohérente :

- PLU intercommunal (en cours)
- Schéma de Développement économique (adopté)
- Plan Climat Air Energie Territorial (adopté) ; il s'agit d'un outil réglementaire permettant à la collectivité de mettre en place une politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

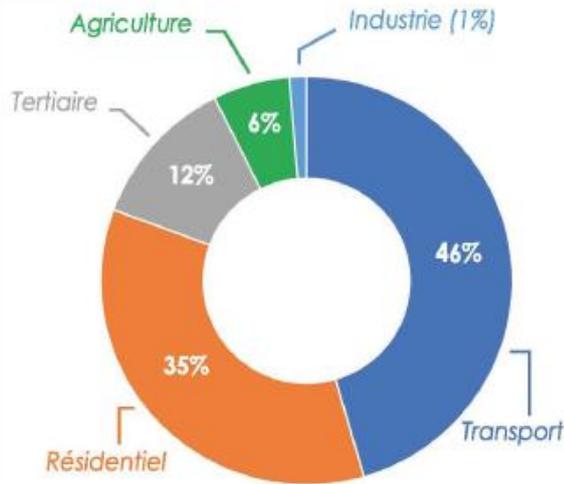
- 2- **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** est un projet territorial de développement durable. Il s'agit de la planification de la politique de transition énergétique sur une durée de 6 années avec un plan d'actions opérationnel dans les champs de l'énergie, la mobilité, l'agriculture, la qualité de l'air et la réduction des émissions de CO². Il a défini des objectifs stratégiques et un plan d'actions visant à :
 - atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter,
 - **développer les énergies renouvelables** et de maîtriser la consommation d'énergie (en cohérence avec les engagements internationaux de la France),
 - intégrer les enjeux de qualité de l'air.

La Gascogne Toulousaine consomme (extrait de La Lettre de la Gascogne Toulousaine du 19/01/2021) 367 GWh d'énergie consommée/an, pour 40 000 000 € de dépenses énergétiques.

Extrait de la Brochure Plan Climat Gascogne Toulousaine :

Consommation énergétique du territoire

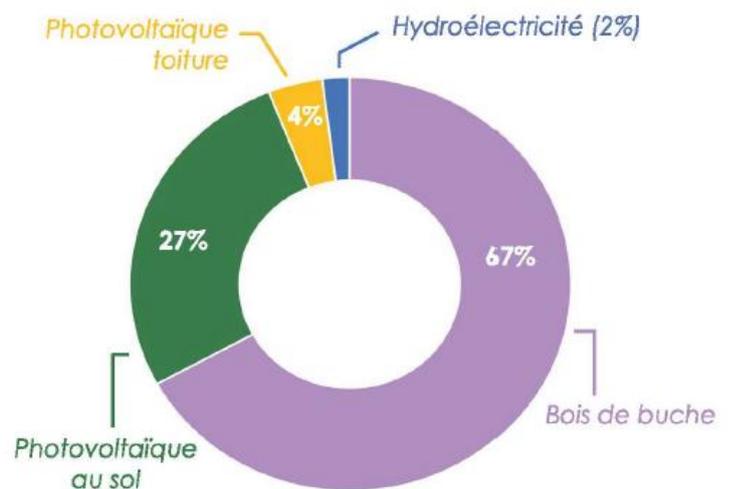
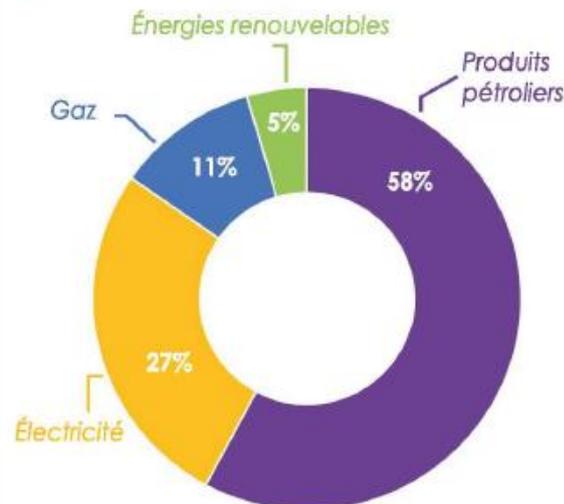
Nos déplacements représentent 45% de notre consommation



Les énergies renouvelables représentent seulement 9% de la consommation annuelle du territoire intercommunal.

Part des productions d'énergies renouvelables

Le pétrole est l'énergie la plus utilisée



Le PETR Pays Portes de Gascogne auquel appartient la communauté de communes a pour objectif de devenir un « Territoire à Énergie Positive » (TEPOS) à l'horizon 2050 (soit l'ambition de produire plus d'énergie que ce qu'il n'en consomme). Menée localement, la démarche TEPOS permet de réduire la facture énergétique des collectivités et des habitants. Elle favorise le développement économique et la création d'emplois dans la production d'énergie locale ou la maîtrise de l'énergie. Elle permet également d'impulser des dynamiques collectives porteuses de sens pour tous les citoyens dans le but de répondre aux enjeux du réchauffement climatique et de l'épuisement des ressources. *Extrait de la présentation TEPOS sur le site du Pays Portes de Gascogne.*

3- Le Plan Local d'urbanisme

La commune de l'Isle-Jourdain est dotée d'un PLU et le projet de coactivité agricole et de production d'énergie renouvelable photovoltaïque est situé en zone A. Les installations photovoltaïques sont prises comme des installations et constructions nécessaires au fonctionnement des équipements et services collectifs, ce qui les rend compatibles avec le PLU sous réserve de la démonstration et justification d'une activité agricole sur la zone A. La mise en conformité du PLU au regard du projet est cependant demandée.

La communauté de communes travaille actuellement à l'élaboration d'un PLU intercommunal qui devrait intégrer les problématiques de production des énergies vertes et la définition de secteurs dédiés (date prévisionnelle finalisation PLUi).

IV - DESCRIPTIF DU PROJET : COACTIVITE AGRICOLE ET PHOTOVOLTAÏQUE

Historique

M. Arthur CESTER, sans formation initiale agricole, a repris l'exploitation suite au décès de son père ; il a cessé sa formation BTS Maintenance industrielle pour revenir sur l'exploitation familiale et reprendre l'activité. L'ensemble du parc de matériel a été vendu.

Les terres sont travaillées par entreprise (Mrs Sahuqué/Bau), pour la totalité des travaux.

Il est actuellement à la TVA – forfait agricole.

Nom	CESTER
Prénom	Arthur
Adresse	Gerbès 32 600 L'Isle-Jourdain
Date de naissance	18/06/1999
Situation familiale	Célibataire
Activité	Exploitant agricole
Situation foncière	Propriétaire et fermier
Statut agricole	Agriculteur à titre principal
Dénomination exploit°	Individuel
n° pacage	032169263
N° siret	82837382900013

Projet agricole :

M. Arthur Cester est installé depuis 2019 sur 76 ha SAU ; son projet économique repose sur un développement progressif des activités agricoles dans le cadre d'une démarche pour une prise en main graduelle de l'outil de production. L'objectif professionnel de viabilité économique et rémunératrice repose sur un atelier avicole de 4 bâtiments de 400 m² de poulets label et un atelier équin composé d'un élevage et des activités de dressage et entraînement de chevaux ; la partie productions végétales constitue un volet important mais peu rémunérateur dans les conditions d'exercice actuel car externalisé en totalité.

Les années 2020/2021 sont les années de mise en route des ateliers qui seront en pleine activité en 2022 pour la production avicole, en 2023/2024 pour l'activité équine.

M. Cester souhaite reconvertir au fur et à mesure les surfaces dédiées aux cultures en production fourragère pour répondre aux besoins des ateliers, pour accentuer l'orientation en diversification en réduisant ainsi la charge que représente l'atelier cultures ; l'option de diversification retenue de manière concomitante avec la démarche d'implantation d'un site de production ENR, est la mise en place d'un atelier d'élevage.

V - COMPLEMENT

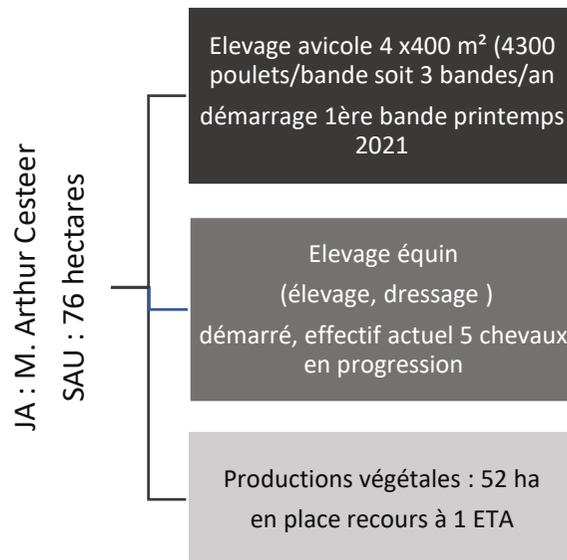
L'opportunité de mettre en place un atelier ovin en coactivité production ovine principale/production d'énergie secondaire lui permet de se projeter sur un rééquilibrage des activités, des revenus par la minoration de l'atelier cultures, venant conforter son développement agricole.

La valeur ajoutée de la coactivité consiste aussi à être accompagnée financièrement sur les investissements productifs de l'atelier ovin, de bénéficier d'un encadrement technique avec le groupement coopératif Arterris engagé à ses côtés sur la production ovine.

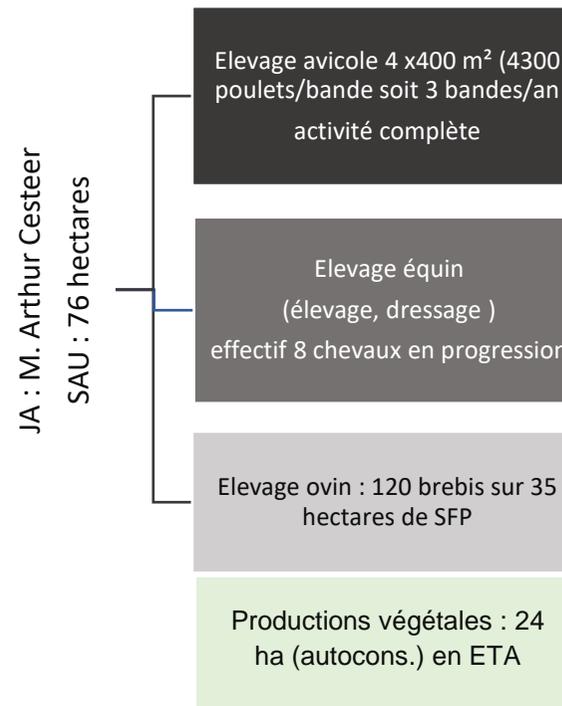
L'Activité agricole en diversification : de la valorisation et optimisation des surfaces à la coactivité

L'installation agricole de M. Arthur Cester s'est organisée autour de trois ateliers dont un atelier productions végétales pour lequel l'ensemble des interventions est externalisé auprès d'une entreprise (ETA). Cette organisation doit évoluer vers une prise en 'main' complète du potentiel foncier de l'exploitation, en réduisant la charge que représente l'externalisation complète de l'atelier productions végétales. Le projet de M. Cester est ainsi de développer un nouvel atelier permettant une organisation production/temps de travail/SAU/revenu plus équilibrée et rentable autour de trois productions (avicole, équin et **ovin viande**), tout en maintenant une partie résiduelle de productions végétales en autoconsommation (toujours réalisée par entreprise).

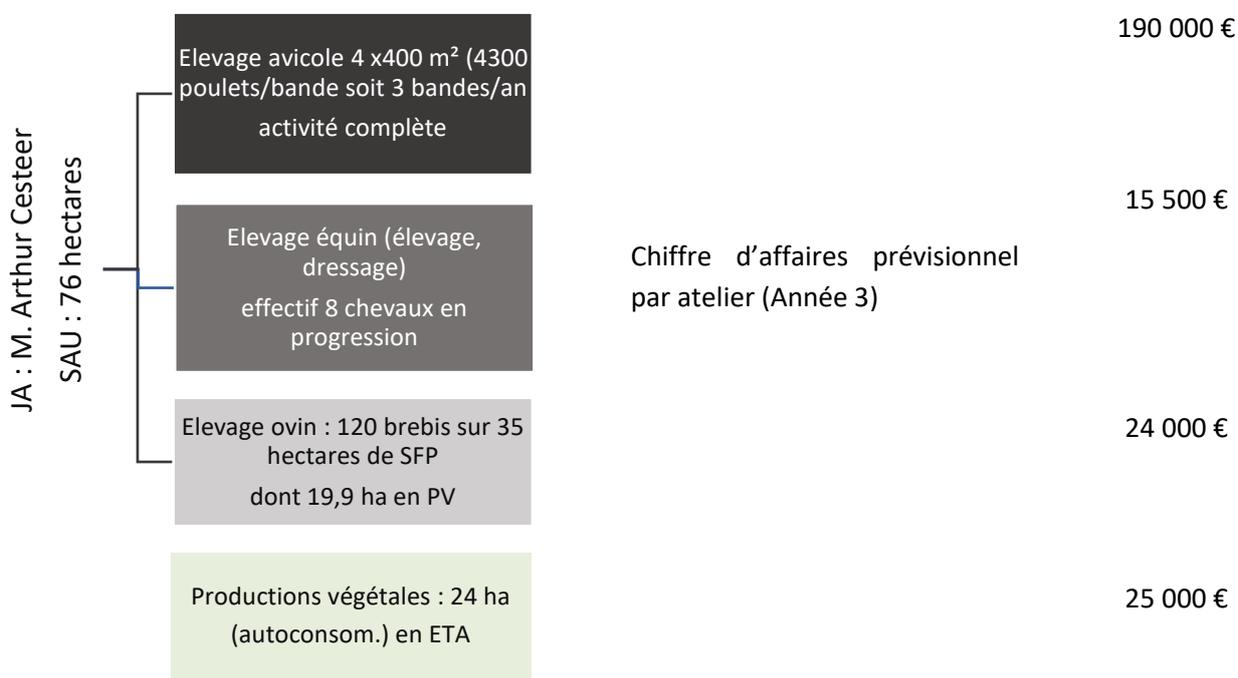
Situation initiale 2020



Situation projetée 2022/2023



Le projet économique en coactivité repose sur



La mise en place d'un nouvel atelier et le rééquilibrage opéré sur l'atelier productions végétales demanderont un ajustement du dossier d'installation de M. Cester avant la mise en place du projet ovin.

L'intérêt à l'échelle d'une démarche d'installation telle que celle de M. Cester, est d'apporter une ligne de développement lui permettant de se réaliser professionnellement, de professionnaliser son parcours agricole, de diversifier ses revenus.

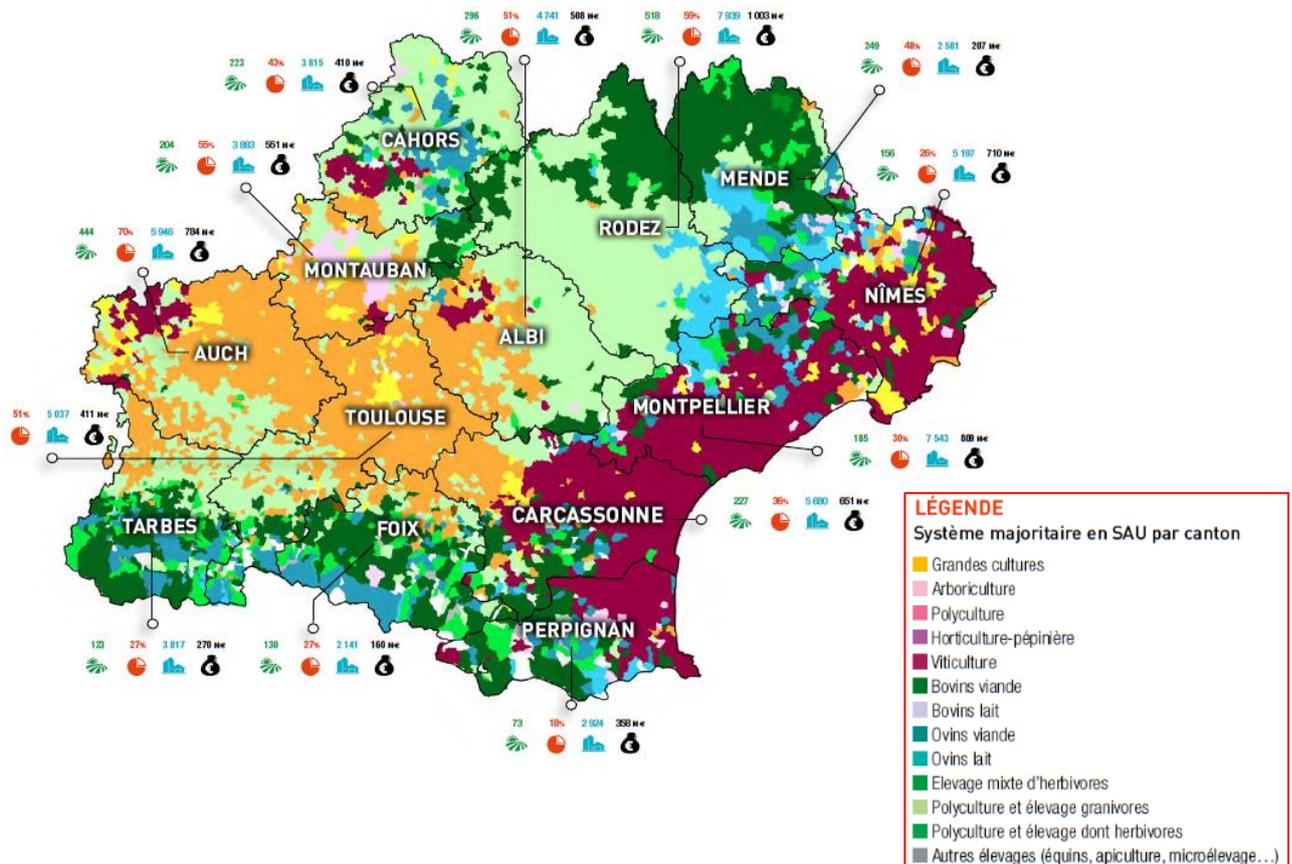
Le besoin en investissements indispensables à son activité globale en cours de développement est important ; l'opportunité de conduire un atelier ovin avec la production d'énergie verte sur le même foncier repose sur une compatibilité technique de coactivité, sur un accompagnement financier des investissements liés à la mise en place de l'atelier ovin, sur une sécurisation de la démarche de développement par un encadrement agricole et technique des premières années de mise en production (accompagnement Installation, suivi Elevage Arterris, suivi spécifique de la coactivité).

L'implantation même des panneaux est adaptée à la conduite du troupeau avec un écartement de 3m entre les tabliers ainsi qu'une hauteur au point bas de 1 m.

PARTIE 3 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE

I - LE CONTEXTE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

Il s'agit de resituer le projet à une échelle supra-territoriale. Le choix de diversification de l'installation de M. Cester doit pouvoir s'apprécier au niveau de la situation et des activités agricoles à l'échelle régionale comme départementale.



La région Occitanie est la 1ère région agricole française avec plus de 61 200 exploitations et 3 149 735 hectares de surfaces utilisées (Source : SAA 2018). Elle est la cinquième région productrice de céréales et oléo-protéagineux, avec 9% des surfaces françaises. Elle est également la première région viticole de France et ce malgré l'importante restructuration et la crise traversée par la viticulture entre 2000 et 2010 (arrachage, abandon de parcelles). La région Occitanie est leader en matière de productions de soja et sorgho, seconde pour le blé dur, le tournesol et les semences

Structurellement la région enregistre à une nouvelle diminution (-2,5% par an entre 2012 et 2017). Ce sont entre 4 et 5 exploitations qui disparaissent chaque jour en Occitanie.

Chaque installation vient atténuer cette tendance, chaque confortation, chaque accompagnement innovant à la continuité des exploitations et au maintien des hommes qui exercent ce métier doit être encouragé.

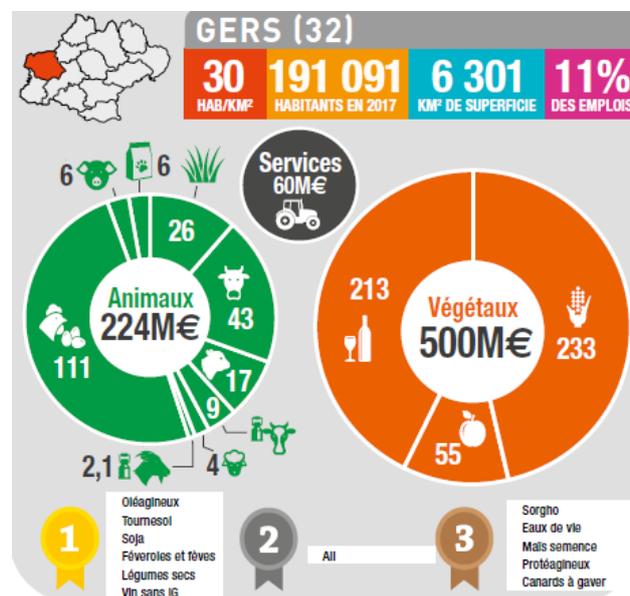
La situation départementale Gers : l'agriculture couvre 446 400 hectares pour 7800 exploitations agricoles (6100 exploitations professionnelles -RGA 2010-) avec une densité d'exploitations encore élevée. Elle représente 3% des emplois de la région, 12% des emplois en agriculture. 71% du territoire gersois est consacré à l'agriculture.

Le chiffre d'affaires agricole des productions végétales représente 500M€ (soit 13% → 3606M€ pour la région Occitanie) et celui des productions animales s'élève à 224M€.

Le Gers est le premier producteur d'oléagineux, de tournesol, de soja et de féveroles d'Occitanie.

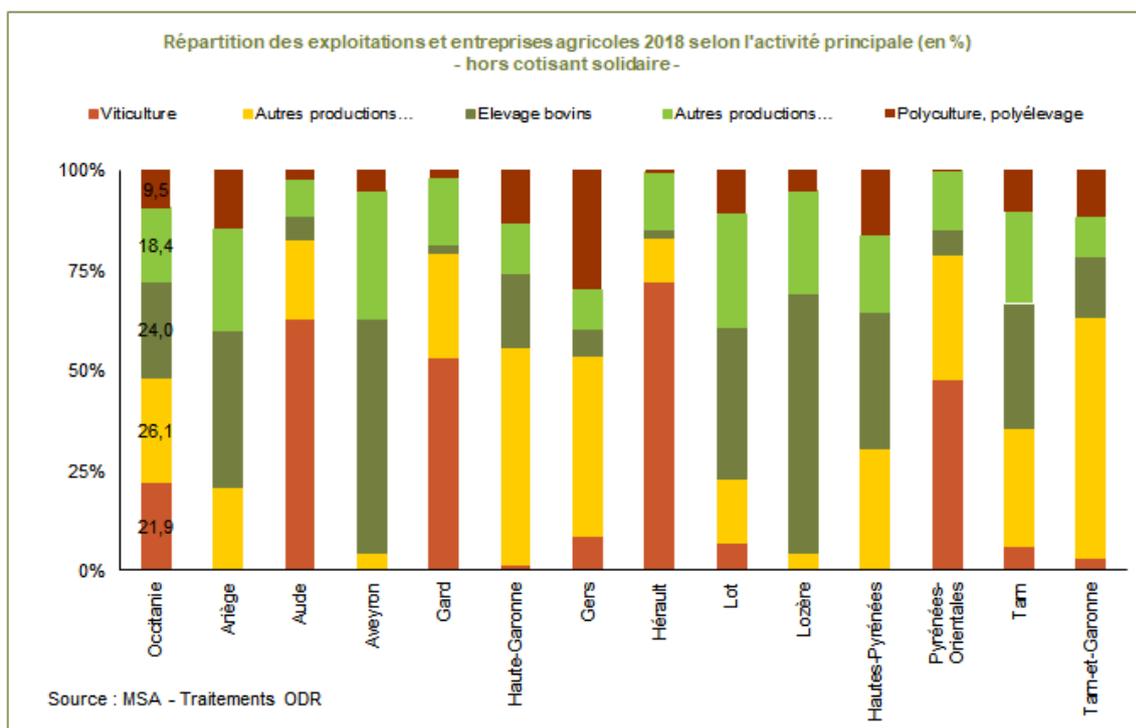
Si globalement au niveau du département, les terres arables ont régressé de -4,4% entre 2000 et 2017 cette évolution s'accompagne d'une tendance à la diversification des assolements (obligation réglementaire dans le cadre de la PAC par le Verdissement, prix...).

Les surfaces consacrées aux oléo protéagineux progressent, ainsi que les surfaces en légumes secs et prairies artificielles, les surfaces dédiées aux cultures (hors jachères et prairies artificielles) diminuent légèrement (moins de 2%)



Le Gers se caractérise toujours par une forte orientation des exploitations en Grandes Cultures ; 2019 a été une campagne agricole satisfaisante tant au niveau de la quantité que de la qualité (progression des rendements, blé tendre avec 54 q/ha soit +12,5% par rapport à 2018, l'orge avec 54 q/ha soit + 22,7% par rapport à 2018 et +6,3% sur la période 2014-2018) ; toutefois le niveau des prix des céréales reste faible et seul le volume permet de 'compenser' les prix en baisse.

La diversification des productions avec la mise en place de cultures spéciales à forte valeur ajoutée (maïs semences, ail, oignons, cultures porte-graines...), sur des parcelles irriguées et propices à ce type de productions permet aux exploitations d'être moins vulnérables et sensibles aux fluctuations sur le prix des céréales. Extrait (Agreste et Agriscopie 2020).



Toutefois ces bons résultats sont à relativiser au regard des résultats de la campagne 2020, campagne globalement difficile, avec des conditions climatiques extrêmes, des moissons difficiles et des cours mondiaux très bas.

La part des systèmes polyculture polyélevage est significative dans le Gers.

L'élevage ovin est une association pertinente ; en effet un atelier ovin associant une partie de productions végétales en autoconsommation est une association pertinente, économiquement (revenu avec une taille de troupeau conséquente, valorisation des productions en autoconsommation y compris paille...), socialement (optimisation de la main d'œuvre présente sur l'exploitation initiale...), et au niveau environnemental (maintien des milieux agro-pastoraux, valorisation des terres au moindre potentiel agronomique, limitation des intrants, lutte contre les coulées de boues et risques aggravés d'érosion sur le bassin versant de l'Hesteil...).

Peu représentée dans le département avec un peu moins de 3%* des exploitations gersoises (soit 2,71 % sur les 7800 exploitations gersoises et 3,5% pour les exploitations professionnelles), la filière ovine représentait en 2015/2016, 20000 brebis*, pour un peu plus de 200 éleveurs ovins dans le Gers (*source BDNI 2015 Elevages de + de 10 brebis), dont 102 éleveurs détenant 50 brebis et + (données PCO).

C'est une production qui offre des perspectives économiques intéressantes (diversification des systèmes d'exploitation...), et une utilisation optimisée de toutes les surfaces

d'exploitation notamment en zone de coteaux. Pourtant la production française d'agneau est déficitaire ; en effet seulement 44% de la viande consommée en France y est produite (source GEB Institut de l'Élevage).

II - COMPLEMENT

L'installation de M. Arthur Cester participe de cette évolution.

Autant le secteur agricole souffre d'un déficit de reprise et installation, autant les installations comme celle de M. Cester qui ne s'inscrivait pas initialement dans une carrière agricole, viennent dynamiser et soutenir le maintien d'une agriculture régionale, départementale et locale.

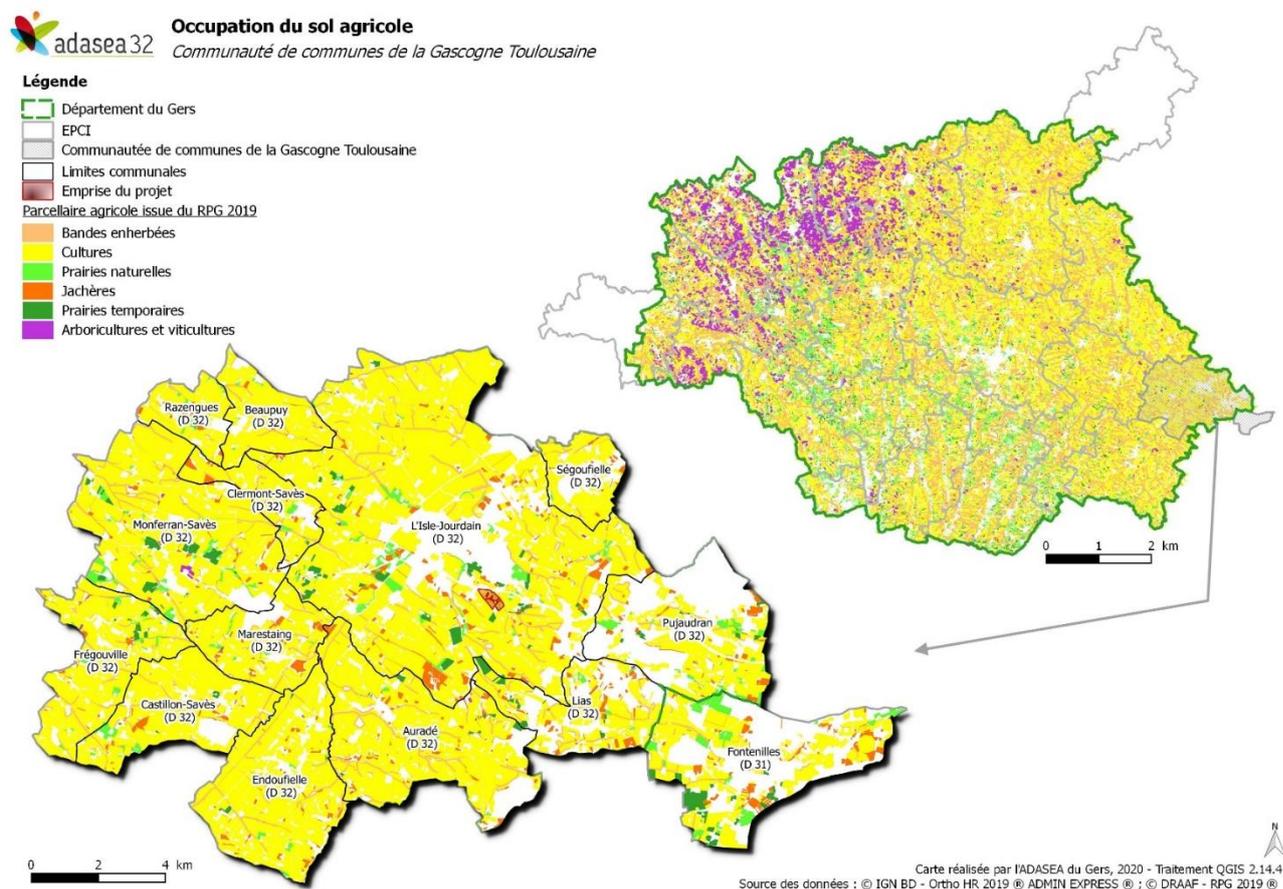
Le parcours de M. Cester est atypique et son projet agricole l'est tout autant ; il est légitime pour son projet de souhaiter se réappropriier l'exploitation agricole qu'il détient avec ses compétences et ses choix d'ateliers en diversification, avec une démarche où la transition énergétique est fortement présente (coactivité agricole/production ENR Atelier/centrale solaire PV ; atelier avicole/bâtiment toiture solaire ; élevage équin/clientèle locale et toulousaine, commercialisation en circuit court).

Sur un secteur et un département où l'élevage ovin est peu représenté, la mise en place d'un projet en coactivité (ovin viande/ENR) correspond à la volonté économique et professionnelle de M. Cester, dans le cadre d'une démarche qui lui est propre ; le développement d'une production agricole ovine sur les parcelles du site projet (reconverties en prairies pour le pâturage), constitue l'activité principale mais aussi la source de revenus principale et offre une diversité de productions dont le secteur géographique ne saurait se passer.

III – LA SITUATION LOCALE

Occupation du sol et registre parcellaire graphique

A l'échelle de la communauté de commune et de la commune de l'Isle-Jourdain

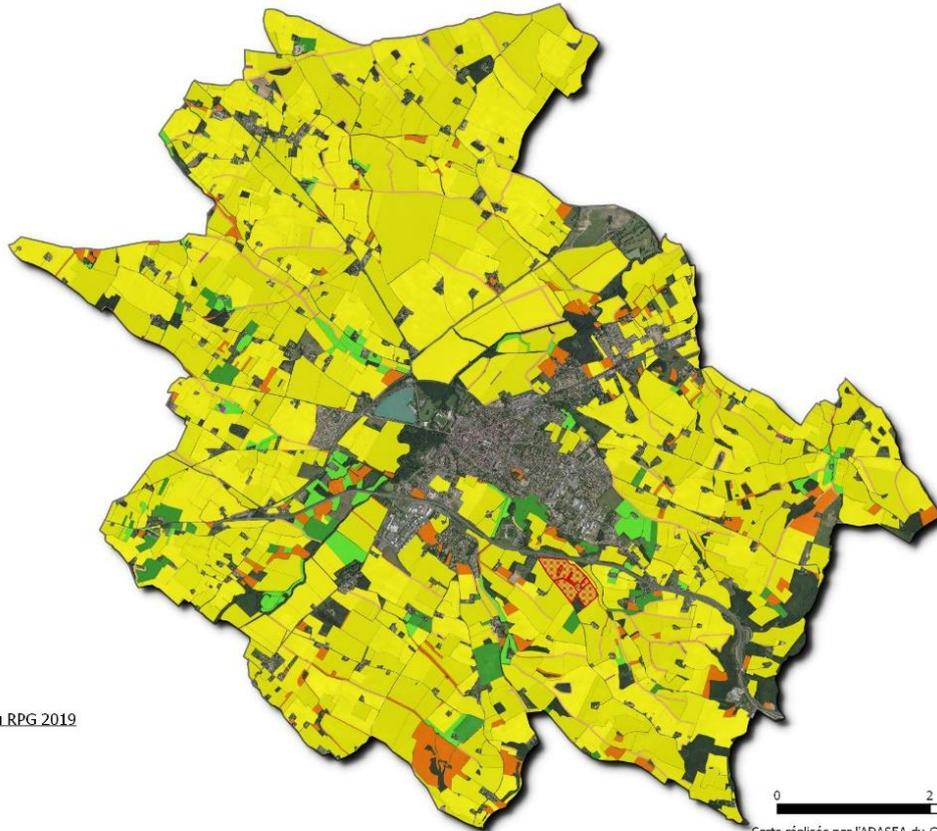


L'Isle-Jourdain est un espace agricole très ouvert, avec 5362 hectares de SAU* (données 2019), et un nombre d'hectares relativement stable depuis 1988 ; la couverture spatiale des sièges d'exploitation est encore significative même si le territoire connaît une régression constante du nombre d'actifs agricoles et notamment du nombre de chefs d'exploitation depuis les années 60. En 2000, l'Isle-Jourdain comptait 120 exploitations et 100 en 2010 ; aujourd'hui la commune compte moins de 70 exploitations professionnelles.

Place essentielle du territoire communal



Occupation du sol agricole
Commune de l'Isle Jourdain



Légende

-  Emprise du projet
-  Parcelle agricole issue du RPG 2019
-  Bandes enherbées
-  Cultures
-  Prairies naturelles
-  Jachères
-  Prairies temporaires
-  Arboricultures et viticultures

Carte réalisée par l'ADASEA du Gers, 2020 - Traitement QGIS 2.14.4
Source des données : © IGN BD - Ortho HR 2019 © ADMIN EXPRESS © ; © DRAAF - RPG 2019 ©

Le travail dans les exploitations agricoles, en unité de travail annuel, représentait 84 UTA en 2010 - « l'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. » (INSEE 2016).

Le projet de production d'énergie renouvelable photovoltaïque est positionné dans le périmètre rapproché et historique du siège d'exploitation, seule exploitation partie prenante du projet.

Les autres structures agricoles de la commune ne sont pas impactées.

La surface agricole moyenne des exploitations était de 52 hectares en 2010 et progresse depuis 1988. Elle est aujourd'hui à 59 hectares.

D'un point de vue structurel, le volet transmission-installation est déficitaire avec une moyenne d'âge des exploitants de 55 ans ; l'installation en agriculture est souvent apparentée à de l'industrie lourde en termes de mobilisation de capital, peu encline à favoriser l'installation hors cadre familial (hors assise familiale) mais le foncier agricole trouve toujours preneur en création, agrandissement, ou confortation d'activité agricole.

Le projet de M. Cester relève d'une installation cadre familial (reprise de l'exploitation familiale) mais sa démarche s'inscrit dans un contexte d'installation hors cadre familial. L'objectif pour le Jeune agriculteur n'est pas de s'inscrire dans un parcours d'agrandissement progressif de sa SAU, mais de valoriser au mieux ses surfaces disponibles avec des ateliers de diversification. Les activités de diversification lui offrent une voie de valorisation locale et de commercialisation en circuit court.

Les productions et les démarches qualité

Les exploitations

Les exploitations orientées en céréales, oléagineux, protéagineux s'adressent principalement à une commercialisation en circuit long ; une majorité d'entre elles est organisée pour répondre aux marchés nationaux et plus avec les coopératives et entreprises agro-alimentaires (Cascap, Agro d'Oc, Val de Gascogne, Arterris...).

Un petit nombre d'exploitations* de la Gascogne Toulousaine commercialisent en circuit court une partie de leur production, qu'elles soient ou non sous signe officiel de qualité, avec ou sans transformation.

Dans le Gers, 1 exploitation sur 6 commercialise en circuit court, et 1 sur 3 est engagée sous signe officiel de qualité.

Les coopératives et entreprises agro-alimentaires

Au sein du territoire communautaire comme à sa périphérie, plusieurs organismes coopérateurs interviennent : la coopérative CASCAP dont le siège est situé route de Grenade à l'Isle-Jourdain, la coopérative Agro d'Oc Union des CETA d'Oc situé à Monferran Savès, la coopérative Val de Gascogne présent sur l'Ouest du territoire, et la coopérative Arterris sur la partie Est ou encore Euralis sur Samatan.

La Coopérative CASCAP est la plus directement concernée par les projets d'urbanisation à vocation habitat ou d'activité car les surfaces agricoles impactées étaient ou sont souvent des terres mises en valeur par leurs adhérents.

**Exploitations ayant développé un atelier de diversification ou transformation (ail, oignons, échalotes, canards vente en frais et/ou transformés, orientations spécifiques avec conserverie associée, élevage avec un atelier découpe, ou encore transformation avec vente directe, maraichage avec vente directe couplé avec une valorisation sur les marchés locaux....*

La CASCAP est positionnée sur la production céréalière de qualité (blés durs, blés destinés à la meunerie, blés améliorants à haute teneur en protéines) qui répond aux besoins au niveau régional et à la demande des grands groupes minotiers espagnols pour les blés tendres et à ceux de la semoulerie italienne et du Maghreb pour les blés durs.

La CASCAP travaille à plusieurs projets d'investissements pour permettre une présence locale au plus près de leurs adhérents, pour mettre en place des filières de transformation répondant aux attentes des consommateurs et valorisant les productions de qualité collectées, certification, traçabilité, ou celles intégrant une conduite en Agriculture Biologique.

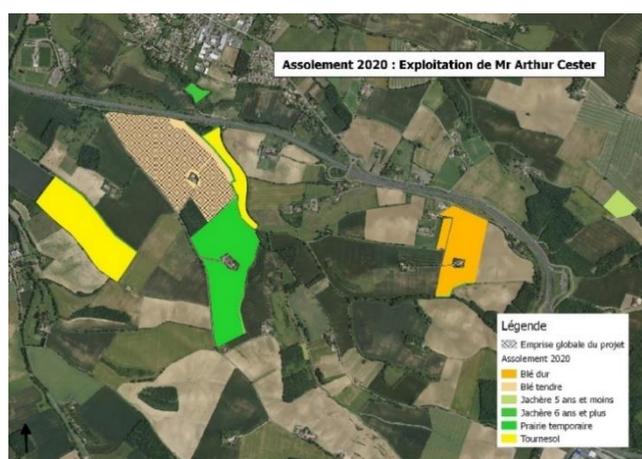
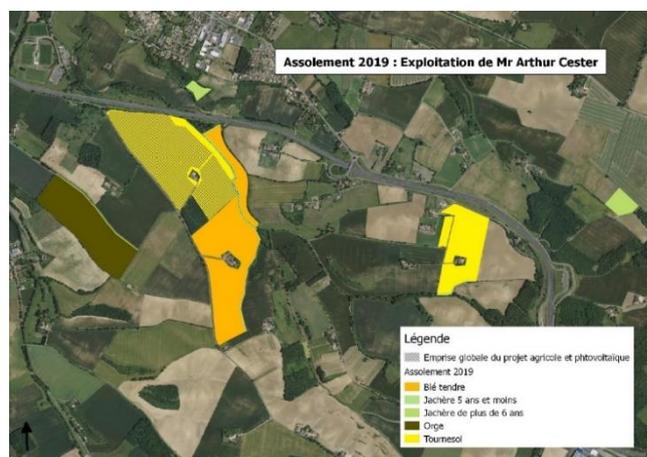
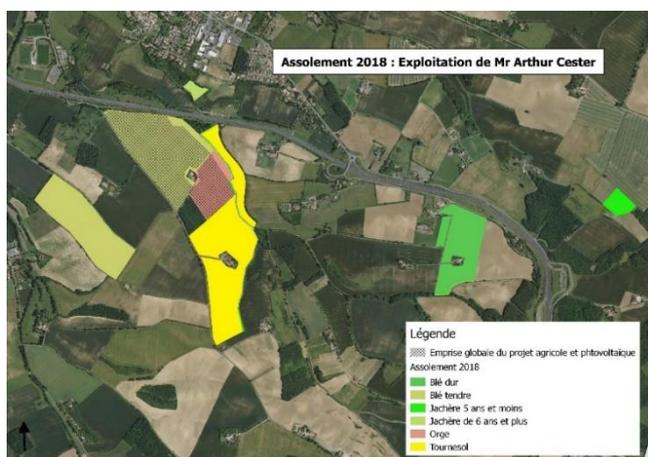


Destination des productions collectées par la CASCAP

A l'échelle de l'exploitation visée par le projet

La majorité du foncier de l'exploitation est située en zone de coteaux peu à moyennement accidentés. Il s'agit d'un relief de collines adoucies (dominance de versants longs à faible pente comme la Gascogne...) ; les sols sont argileux, profonds, calcaires (sol brun calcaire), appelés aussi terrefort. Ils sont calciques sur les pentes les plus faibles. Ils évoluent par érosion depuis leur mise en culture : en bas de pente se trouvent des sols profonds (colluvions), en haut de coteaux ou sur les versants en forte pente se trouvent des sols superficiels sur marne (calcosols, rendosols).

La mise en valeur agricole est favorable à très favorable.



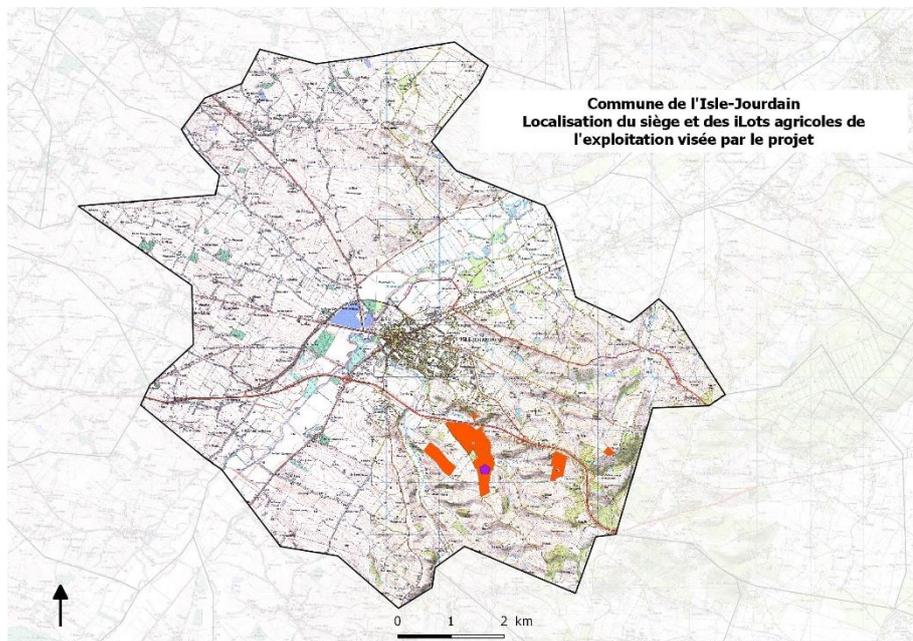
Les assolements successifs montrent une orientation productions végétales jusqu'en 2019 et un glissement en 2020 sur une surface en herbe en nette augmentation.

Les pratiques culturales et les aménagements fonciers successifs associés à des épisodes climatiques ont fait de ce secteur géographique (bassin versant de l'Hesteil) une zone particulièrement sensible aux phénomènes érosifs (coulées de boues, inondations...), que les choix d'orientations technico-économiques agricole de l'exploitation de Monsieur Cester, devraient améliorer de manière significative.

IV - SYNTHÈSE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Atouts	Faiblesses	Opportunités	Menaces
<p>Forte présence, bonne densité</p> <p>Production de qualité en filière longue et courte</p> <p>Terroir agricole de bon à très bonne valeur agronomique</p>	<p>Agrandissement</p> <p>Manque de diversification au sein des exploitations</p> <p>Elevage en régression</p> <p>Intensification</p> <p>Risques Erosion et Inondation élevés</p>	<p>Développement et besoins vers une agriculture de proximité à reconnaître et valoriser (circuits courts, vente directe...)</p> <p>Potentiel de diversité de production</p>	<p>Pression urbaine</p> <p>Agrandissement</p> <p>Fragilité structurelle (déficit de transmission installation cadre familial et installation hors cadre)</p>

V - LA DEFINITION DU PERIMETRE D'IMPACT



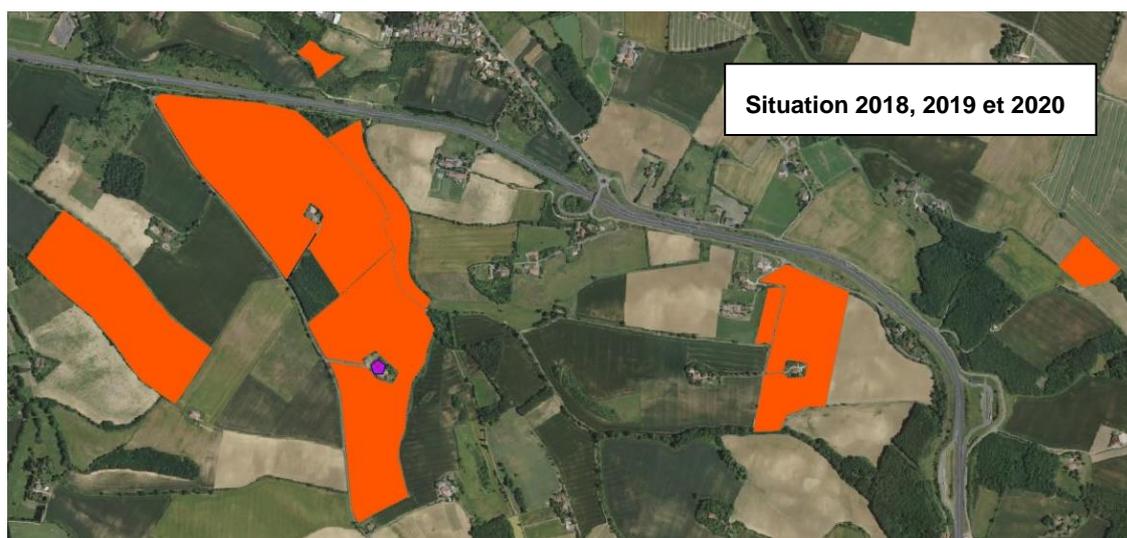
Plusieurs périmètres d'étude agricole sont concernés par le projet, celui de la commune qui accueille le projet, celui du parcellaire de l'exploitation concernée directement et enfin celui des filières impactées et leur aire d'apport ; la prise en considération de ces périmètres conduit à l'appréciation des activités agricoles à différentes échelles, et à la définition de l'échelle géographique la plus pertinente et cohérente pour la compensation agricole.

A l'échelle communale :

L'Isle Jourdain est la commune impactée par le projet.

A l'échelle du parcellaire de l'exploitation :

Le siège de l'exploitation et l'ensemble des ilots exploités soit 76,18 hectares SAU sont localisés sur la commune siège ; l'exploitation appartient à la petite région agricole des coteaux du Gers.





A l'échelle des filières impactées :

L'exploitation initiale était orientée sur un système Grandes cultures de 86,51 ha ; lors de la transmission en 2018, les surfaces (pour une SAU en diminution 76,18 ha) sont encore dédiées aux productions végétales, jusqu'en 2019.

La filière des productions végétales à laquelle peuvent être assimilées les terres en jachère est la seule filière concernée.

La coopérative CASCAP est le groupement avec lequel travaille l'exploitation, implantée historiquement sur la commune de l'Isle-Jourdain et son aire d'exercice au niveau des approvisionnements et collecte s'inscrit sur un territoire supra communal très marqué sur la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

L'emprise globale du projet couvre 31,68 hectares de l'ilot 1.

Le projet photovoltaïque est positionné dans le périmètre rapproché et historique du siège d'exploitation de l'exploitation de la famille Cester, seule exploitation agricole concernée par le projet.



Le territoire pertinent au regard de l'étude comme de la compensation est défini comme étant celui de l'intercommunalité.

PARTIE 4 : EVITER, REDUIRE, COMPENSER

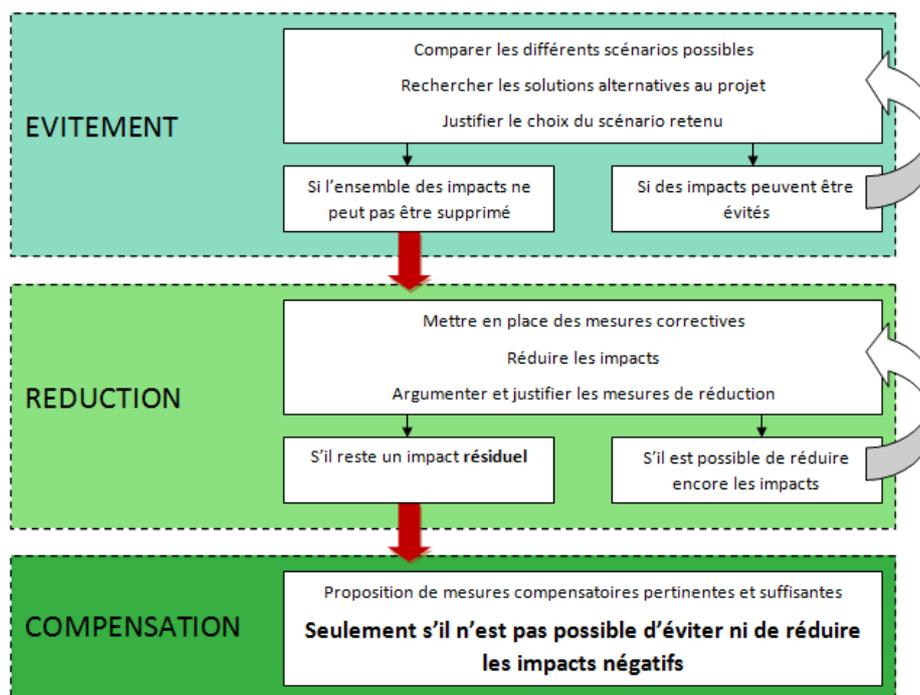
Le projet de développement économique agricole en coactivité porte sur du foncier agricole mais le projet comme cette étude s'attache à rendre compte de l'activité de production effective et accompagnée du jeune exploitant.

La séquence Eviter, Réduire, Compenser n'est pas détournée ; elle reconnaît l'appui d'une production d'énergie renouvelable sur du foncier agricole en coactivité d'un nouvel atelier en élevage.

Une installation en agriculture est précieuse mais fragile ; elle appelle des démarches d'accompagnement exemplaires, des modèles de développement innovants et prospectifs.

Tout projet d'aménagement est potentiellement impactant sur l'existant (activités, milieux naturels, paysage...)

En matière d'étude préalable agricole, il s'agit d'identifier et de donner la priorité à des mesures d'évitement puis de réduction permettant de limiter l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire, et de présenter les impacts positifs du projet.



I -EVITER

Les mesures d'évitement doivent s'inscrire dans le cadre de l'étude des différentes alternatives possibles pour le projet, dès la conception du projet, **où l'usage agricole et les revenus tirés de l'atelier et/ou activité agricole sont majeurs pour l'exploitant et son exploitation.**

Mesure : annulation du projet

Il n'a pas été envisagé d'annuler le projet car il n'impacte pas la continuité des activités agricoles sur le site. Le projet de coactivité correspond au développement d'un nouvel atelier agricole sur l'exploitation sur la surface implantée en panneaux photovoltaïques complétée par des surfaces en herbe supplémentaires, d'une diminution progressive de l'atelier de productions végétales au profit de l'élevage ovin viande, assurant un tiers du revenu de l'exploitation.

II- COMPLEMENT

Le projet a été conjointement construit entre le jeune éleveur et la société AEF ; il s'agit bien d'un projet agrivoltaïque où l'activité agricole est développée dans le cadre d'une production conjointe d'énergie et où le revenu agricole attendu est supérieur à celui précédemment produit sur les mêmes parcelles (au regard de l'atelier productions végétales). La marge brute/ha aujourd'hui sur le volet productions végétales représente entre 500 et 550 €/ha ; la marge brute /ha attendue sur le projet ovin oscillera entre 590 et 720 €/ha selon l'effectif du troupeau (sources données d'exploitation et prospectives ADASEA/Arterris).

En effet l'activité de productions végétales est intégralement externalisée et ne constitue pas une source de revenus suffisante et pérenne au regard d'une installation agricole. L'externalisation n'était qu'une solution transitoire que M. Cester entendait faire évoluer dans le cadre de son installation, de sa professionnalisation agricole et prise en main de l'exploitation.

A l'échelle de l'exploitation, le choix du site correspond aussi prioritairement aux parcelles les plus pertinentes pour une reconversion en prairies (pousse de l'herbe, situation par rapport aux autres surfaces fourragères, localisation par rapport aux accès (entrées et sorties des animaux lors des ventes)).

III - REDUIRE

Les mesures de réduction visent à atténuer et réduire les effets négatifs lorsque la solution retenue ne garantit pas ou ne parvient pas à supprimer les impacts. Ces mesures de réduction peuvent être sur la durée de l'impact, soit son intensité, soit son étendue, soit en combinant plusieurs de ces éléments.

Les principales mesures de réduction vont porter sur :

- ➔ l'activité d'élevage ovin développé en co-activité (avec un écartement entre les tabliers adaptés au passage d'engins mécaniques agricoles ; cela va entraîner la mise en place d'une prairie, gérée par pâturage avec la possibilité d'une intervention mécanique pour la gestion des refus satisfaisante refus si nécessaire par fauche si les caractéristiques techniques de l'implantation des panneaux le permet ; sinon la gestion se fera par girobroyage, avec interventions manuelles ponctuelles si nécessaires.
- ➔ la prise en compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux : les arbres identifiés, la zone inondable du ruisseau de Ressegayre, le pigeonnier patrimoine bâti.

IV - COMPENSER

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou de réduire les incidences du projet sur le territoire, il s'agit de mettre en place des compensations.

La présentation faisant l'objet du chapitre suivant mesure les effets positifs et négatifs du périmètre du projet n'ayant pu être ni évité, ni réduit, et les mesures compensatoires potentiellement envisageables.

V – ETUDE DES IMPACTS DU PROJET

Tableau des impacts et incidences du projet

Au niveau de l'exploitation (impacts directs)

Incidence sur	Situation initiale	Incidence projet	Qualification	
Surface Agricole exploitée totale	76,18 ha	Incidence faible non significative	moins 0,5 ha	-
Foncier agricole	FVD	Incidence moyenne significative	44,5 en FVD 31 ha en FVI (convention d'usage)	=
Assolement	llot 1 : 26,16 ha en cultures (dont jachère)	Incidence significative	Reconversion totale de l'ilot 1 en prairies permanentes	=
DPB	19,90 ha droits (implantation panneaux)	Incidence forte	Perte de 19,90 DPB	-
Bâtiment	Aucun sur emprise projet	Incidence neutre	Création d'un tunnel pour brebis sur emprise projet	=
Professionnalisation	JA	Incidence forte	Accompagnement financier du projet et technique ABEI Energy et Arterris	++
Maitrise des travaux agricoles	60% exploitant 40% externalisés	Incidence forte	90% Externalisation de 10% (cultures)	++
Emploi	1 ETP	Incidence neutre	1 ETP	=
Diversification	3 ateliers dont 1 externalisé	Incidence forte	4 ateliers Création atelier ovin viande Maintien avec réduction de l'atelier prod° végétales	++
Chiffre d'affaires Atelier ovin (120 brebis)	0	Incidence significative	24 000 €	+

Au niveau de l'économie agricole (impacts indirects)

Incidence sur	Situation initiale	Incidence projet	Qualification	
Entreprises Amont	Productions végétales Matériel	Incidence moyenne	Diminution des achats appros	-
		Incidence neutre	Travaux sur cultures → ETA	=
Filière aval	Productions végétales	Incidence significative	Réduction prod° collectées pour la coopérative lisloise CASCAP	-
Filière aval	Production ovine	Incidence significative	Incidence gain production collectée par Arterris nouvel adhérent	+

Au niveau des enjeux environnementaux

Incidence sur	Situation initiale	Incidence projet	Qualification	
Eau	Risque élevé d'altération de la qualité de l'eau par les Matières en Suspension sur le BV de l'Hesteil	Incidence forte	Diminution du risque par la remise en herbe et plantation de haies	++
Sol	Ilot 1 classé en aléa très fort au risque érosion BV de l'Hesteil	Incidence significative	Diminution du risque par la remise en herbe et plantation de haies	+++
Biodiversité	Situation initiale à enjeu faible	Incidence significative	Arrêt intrants, remise en herbe, haies Gain net au niveau avifaune, entomofaune....	++

Au niveau du territoire

Incidence sur	Situation initiale	Incidence projet	Qualification	
Production énergie renouvelable et fiscalité	-	Incidence positive significative	- Fiscalité : 5000 € par MW de retombées fiscales annuelles pour le « bloc » communal - Contribution aux objectifs du PCAET, SCOT et TEPOS - Changement climatique	- +

La limitation du risque élevé d'érosion sur le Bassin versant de l'Hesteil est un enjeu majeur de la collectivité et des agriculteurs de ce bassin versant (notamment car la sécurité des personnes et des biens est remise en question lors des phénomènes pluvieux de forte intensité se produisant)

Le travail est entrepris dans la lutte contre l'érosion sur le bassin versant de l'Hesteil dans lequel est situé l'exploitation de M. Cester.

La problématique de l'érosion des sols est prépondérante dans le département du Gers dont seules 8% des masses d'eau sont en bon état (état des lieux 2011- 2013). Le bassin versant de l'Hesteil couvre une superficie de 15.7 km² et concerne trois communes du département du Gers : Auradé, Isle Jourdain et Lias. La surface totale est donc de 1563,74 ha pour 40 exploitations. **Le mode d'exploitation actuel des terres, conjugué aux fortes pentes et au caractère érodable des sols provoque lors d'épisodes pluvieux intenses une forte érosion sur plusieurs secteurs ainsi que des coulées de boues.** Les conséquences de l'érosion des sols

et du ruissellement sur ce bassin versant sont très importantes : dégâts sur les infrastructures publiques et privées dans la zone aval, dégradation de la qualité de l'eau, altérations physiques du cours d'eau (colmatage, déstabilisation de la ripisylve...). **L'enjeu principal de ce territoire est de prévenir l'érosion** en améliorant la gestion des sols via des changements de pratiques et/ou la mise en place d'aménagements antiérosifs.

OBJECTIFS	Lutter contre l'érosion hydrique Augmentation de l'infiltration Diminution du ruissellement
FACTEURS MODIFIABLES	Couverture végétale Stabilité structurale Porosité verticale
PROPOSITIONS D' ACTIONS	Pratiques culturales Aménagements parcellaires : Conversion en herbe, plantations haies

Les changements de pratiques culturales associés à des aménagements parcellaires permettront une lutte pertinente, plus efficace vis-à-vis du risque d'érosion puisqu'ils visent à limiter le départ de terre (perte de sol, transferts de MES altérant les cours d'eau...).

Les deux cartes suivantes montrent la situation des parcelles visées par le projet de coactivité (mise en place d'une prairie) à la fois au regard du risque érosion et des actions antiérosives à entreprendre.

Le parcellaire visé par l'implantation de la centrale solaire et l'élevage ovin est celui qui présente un risque très fort en matière d'érosion, coulées de boues et transfert MES.

Le projet de mise en place d'un élevage avec implantation de prairie sur les parcelles les plus exposées aux risques érosifs, est déterminant au regard des enjeux Sol et Eau sur le Bassin versant de l'Hesteil.

BV de l'Hesteil

Carte de l'aléa érosion par îlot agricole

Légende

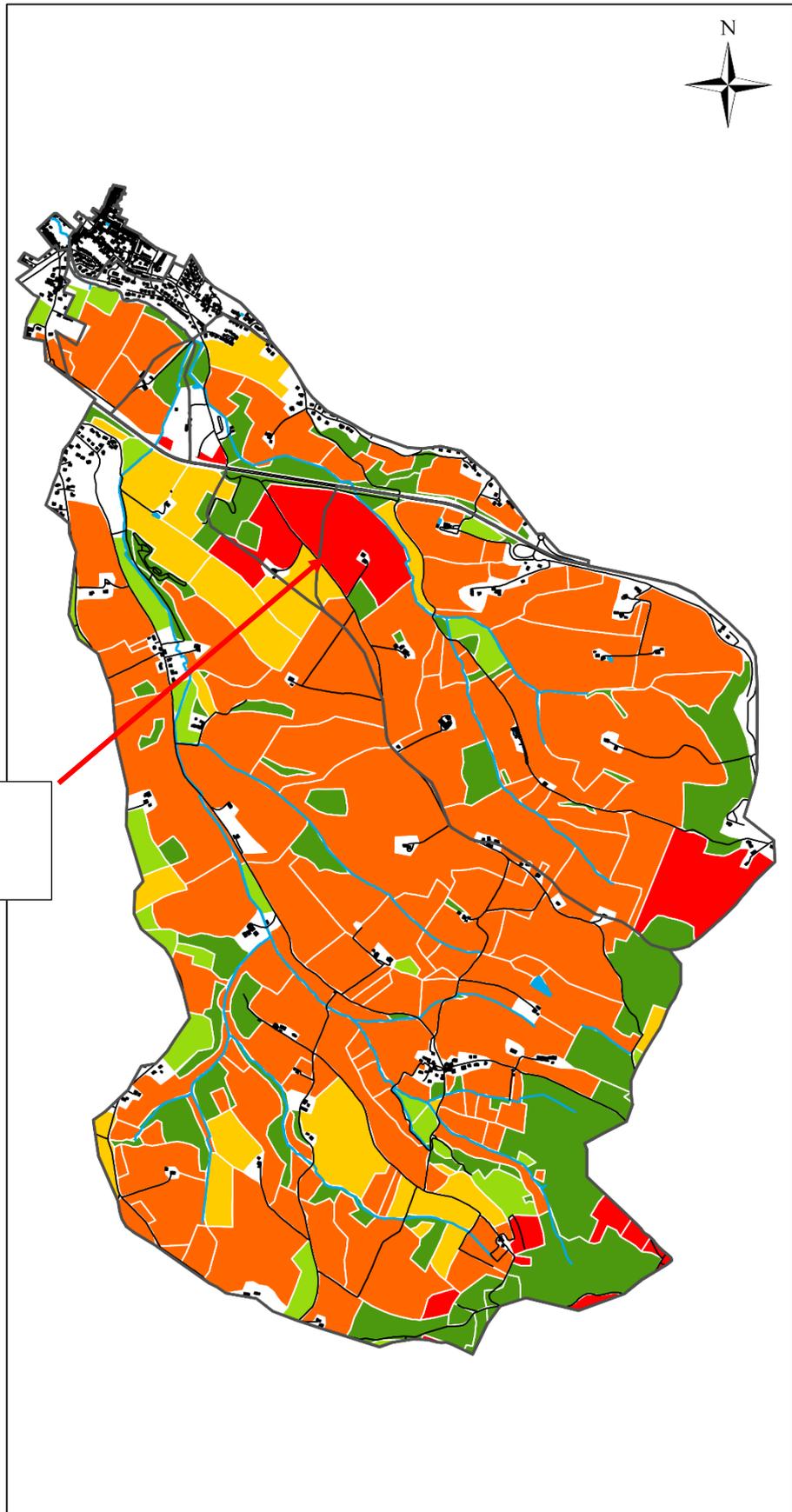
-  Bassins versants
-  Routes
-  Hydrographie
-  Bâtiments
-  Limites de parcelles

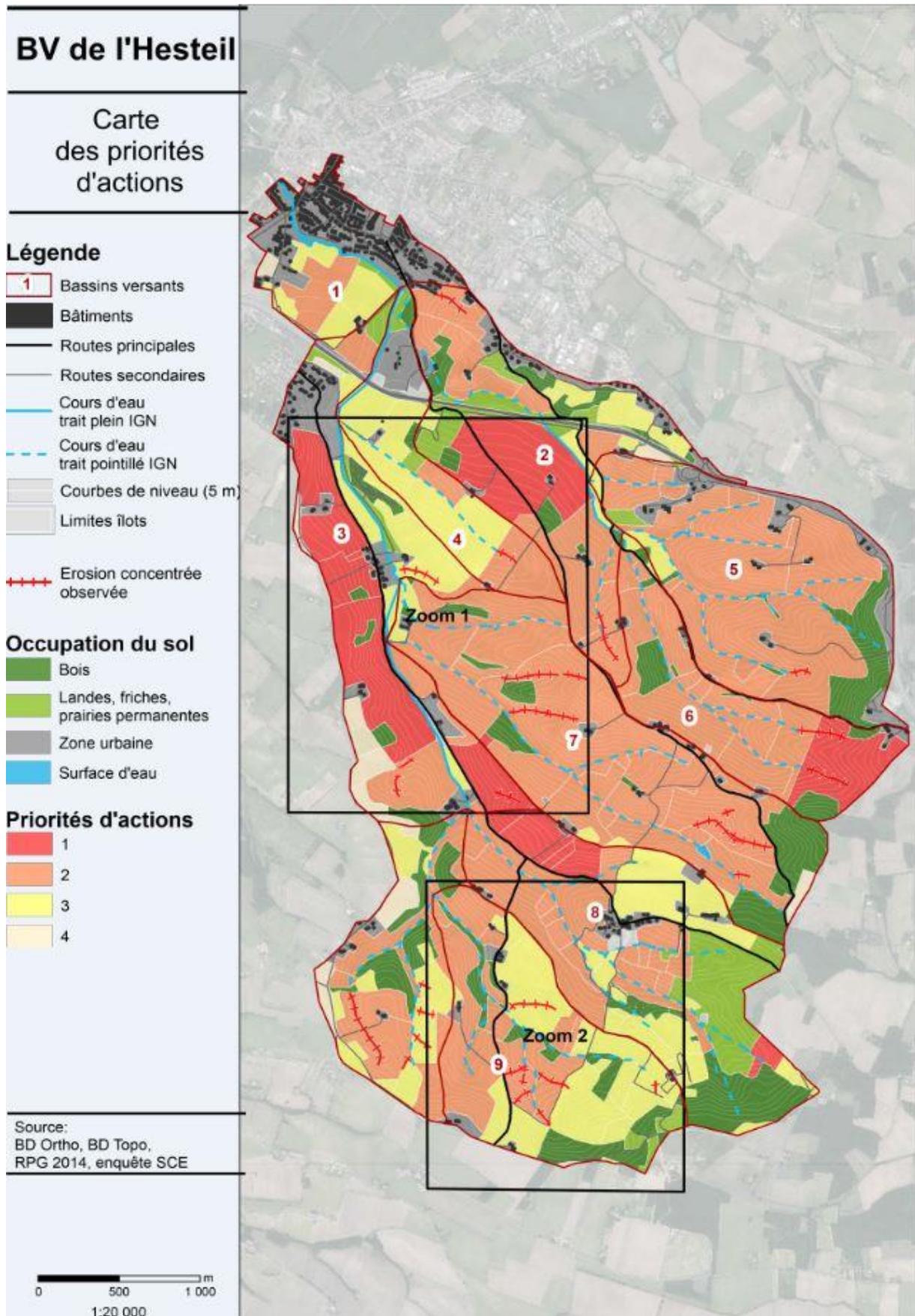
Aléa érosion par îlot

-  Très faible
-  Faible
-  Moyen
-  Assez fort
-  Très fort

Parcelle projet de
M. Cester

Source:
BD Ortho, BD Topo,
enquête SCE





VI – LES IMPACTS CUMULES

Le décret de 2016 ne donne pas d'indications précises sur le périmètre et l'objet de projet à considérer pour prendre en compte les effets cumulés.

Aussi, nous définissons les impacts cumulés au regard du périmètre d'impact et du type de projet, à savoir le périmètre de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et les projets d'implantation de centrale photovoltaïque au sol sur les 5 dernières années et ayant fait l'objet d'enquête publique et d'un avis de l'autorité environnementale.

Ces informations sont disponibles sur le site de la Préfecture du Gers, soit le seul projet de : construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Auradé (32) : Avis étudié à la demande de la Préfecture du Gers 2020APO86 / 2020-8885 et Avis sur projet du 14 décembre 2020 qui couvre 7,46 ha (ancienne carrière d'extraction d'argile. **Ce projet n'est pas situé sur une zone en activité agricole et donc n'aura pas d'incidence agricole cumulée avec le projet objet de la présente étude.**

Nous aurions pu considérer la centrale photovoltaïque au sol sur Fontenilles de 10 hectares, en exploitation depuis plus de 5 ans sur une ancienne terre agricole en zone résidentielle. Cependant, **cette centrale n'est pas située sur le territoire de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, elle n'est pas considérée au titre des effets cumulés.**

Il n'y a pas de bulletin d'information sur la situation des projets ENR à l'échelle du département car il n'y a pas notamment de pôle ENR au niveau des services de l'état, avec les développeurs. L'information repose sur la communication possible des collectivités avec les limites que cela comporte et le devoir de réserve que cela sous-tend.

VII – EVALUATION FINANCIERE DES IMPACTS SUR L'ECONOMIE AGRICOLE

L'évaluation financière des impacts consiste à réaliser un chiffrage de la perte (et du gain éventuel) de richesse liée à la production des biens agricoles (évaluation des impacts du projet décrit dans le tableau des incidences).

Cette évaluation a été réalisée sur la base des recommandations départementales de la CDPENAF du Gers en matière de compensation, des recommandations de la DRAAF Occitanie. *La méthode retenue repose sur le calcul des impacts directs (perte de production correspondant au retrait des surfaces) et indirects (estimation de la valeur ajoutée dégagée par les entreprises agricoles (aval des filières) ; la somme des impacts représente l'impact total annuel. La durée retenue pour la reconstitution du potentiel économique agricole territorial s'établit entre 7 à 15 ans, ainsi l'impact total annuel multiplié par le temps de reconstitution permet d'estimer le montant du potentiel économique perdu et ainsi à reconstituer.*

L'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique des filières agricoles impactées correspond au montant des pertes économiques divisé par un ratio production/investissement. Ce ratio permet de définir l'investissement nécessaire à engager pour compenser la perte pour l'économie agricole (ratio Occitanie 6,24 € - source Rica).

Le projet porte sur 23,56 ha de surface agricole impactée (surface PAC et calcul QGIS), dédiée initialement aux productions végétales, base du calcul de l'évaluation.

- **Impacts directs**

L'impact direct annuel est calculé à partir du produit brut agricole des filières concernées (Grandes cultures).

ETAPE 1 - CALCUL DE L'IMPACT DIRECT ANNUEL	Ha sur zone impactée	PB Agricole (€/ha)	Impact direct annuel (€)
Assolement (PBS Moyenne sur 5 ans)	23,56	1610	37 931,6
TOTAL Impact Direct Annuel = Produit Brut Agricole			37 931,6

- **Impacts indirects**

Le calcul de la perte sur l'économie des filières agricoles annuelles représente l'impact indirect. Il s'agit de l'impact sur les filières aval représentées principalement par les industries agro-alimentaires et les services. (Source RICA 2017 – ratio de 0,92)

ETAPE 2 - CALCUL DE L'IMPACT INDIRECT ANNUEL	Ha sur zone impactée	Impact indirect €/ha	Impact indirect annuel (€)
PBA * (Valeur Ajoutée des iAA/ Valeur Ajoutée de l'agriculture)	23,56	1481	34 897,00
TOTAL Impact Indirect Annuel			34 897,00

- Impact total annuel

L'impact total annuel est la somme des impacts directs et indirects annuels

ETAPE 3 - CALCUL DE L'IMPACT TOTAL ANNUEL	Ha sur zone impactée	Impact total (€/ha)	Impact total annuel (€)
Système Grandes cultures	23,56	3091,2	72 828,67
TOTAL IMPACT ANNUEL			72 828,67

- Calcul du potentiel économique agricole territorial à reconstituer

La durée retenue pour la reconstitution du potentiel économique agricole est de 10 ans.

L'impact total sera ainsi multiplié par 10.

ETAPE 4 - POTENTIEL ECONOMIQUE AGRICOLE TERRITORIAL A RECONSTITUER	Impact annuel total	Temps reconstitution filière facteur 10	Potentiel écon. territorial à reconstituer (€)
Productions végétales (assolement culture/moyen)	72 828,67	10	728 286
TOTAL POTENTIEL ECO A RECONSTITUER			728 286,00 €

- Calcul du montant de la compensation collective : « taux de profitabilité »

Il s'agit du montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique des filières agricoles. En Occitanie, 1 € investi génère 6,24 €. L'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel des filières agricoles sera donc calculé à partir du montant des pertes économiques et divisé par 6,24.

ETAPE 5 - MONTANTS DES COMPENSATIONS	Ha sur zone impactée	Investissements nécessaires à la reconstitution Facteur / 6,24	Investissements nécessaires par culture (€)
Productions végétales (assolement moyen)	23,56	4953,84	116 712,5
TOTAL MONTANTS DES COMPENSATIONS			116 712,50 €

**Le montant total de l'évaluation financière des impacts sur l'économie agricole du projet photovoltaïque s'élève ainsi à
= 116 712,50 €.**

VIII – FAISABILITE DU PROJET

Le parc photovoltaïque est une opportunité qui permet au Jeune Agriculteur en développement d'assurer par l'atelier ovin un revenu complémentaire aux deux autres ateliers (élevages équin et avicole).

Au-delà de l'impact au niveau agricole sur la base d'une surface PAC Grandes cultures dont l'évaluation financière a été réalisée, il est essentiel d'apprécier la continuité des activités agricoles de l'exploitation, et l'activité économique qu'il génère pour trois filières agricoles, tout en répondant aux enjeux environnementaux et au contexte périurbain.

Le projet contribue à la continuité et pérennité d'une exploitation agricole sur un secteur à forte pression à l'agrandissement agricole, et à l'urbanisation croissante.

L'accompagnement et le suivi technique associés au projet de coactivité contribuent à garantir la réussite du projet agricole de M. Cester.

Il contribue à limiter les risques Erosion et à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Il bénéficie aux collectivités (commune et communauté de communes) financièrement et contribue à répondre aux objectifs que les collectivités se sont fixés dans le cadre du PCAET.

Le calendrier prévisionnel de mise en place du projet est pluriannuel

Mai à décembre 2021	Fin 2021 et 2022	2023	2023 -2025
Finalisation technique du projet ovin avec Arterris	Dépôt du permis de construire et instruction du dossier par les Services de l'état Avenant dossier JA	Réalisation des installations liées à la production d'énergie et ovine	Accompagnement et suivi de l'exploitation

IX – PROPOSITION DE COMPENSATION

L'évaluation financière au titre de la compensation s'élève à 116 712 €. Elle permet de disposer d'une ressource financière de compensation qui pourra être engagée pour des projets servant l'économie agricole collective, sur le territoire communal et intercommunal notamment ; sa contribution financière au titre de la valorisation et la gestion du secteur est un des axes privilégiés avancés à l'issue de l'étude.

La procédure de compensation collective agricole repose sur l'avis de M. le Préfet à partir des documents transmis par le Maître d'ouvrage porteur de projet et de l'avis de la CDPENAF.

La proposition de compensation vise les projets d'investissements portés par la coopérative CASCAP comme le développement d'une unité de collecte et de transformation de blé de qualité, la mise en place d'un silo de collecte sur le secteur d'Endoufielle, ou encore l'amélioration des installations techniques au profit de la collecte des productions sous label AB.

Il s'agit de mobiliser le montant de la compensation collective agricole au bénéfice des investissements structurant pour l'économie agricole du territoire.

X – COMPLEMENT

Les différentes rencontres réalisées entre la société ABEI Energy France et le directeur de la CASCAP, ont permis de cibler 3 projets structurants pour l'économie agricole du territoire et les agriculteurs de ce même territoire.

Projet n°1 :

Modernisation silos de collecte des cultures Ab (bio)

Objectif :

Afin de pouvoir s'adapter à l'augmentation des volumes de collecte en agriculture biologique, il est nécessaire de poursuivre la modernisation du silo dédié aux cultures Bio. Une nouvelle tranche d'investissement doit être engagée par la CASCAP. Ce projet permettra d'augmenter les capacités de réception des marchandises et d'améliorer fortement la qualité des produits stockés pour une conservation optimale.

Enveloppe Globale :

Coût total estimé : environ 240 000 €

- Changement du système d'aspiration : 150 000 €
- Génie civil : 90 000 €

Délai de mise en œuvre : Courant 2022

Garanties associées : prêt bancaire et autofinancement

Bénéfice pour l'économie locale agricole : maintien du tissu agricole local, accompagnement et développement de l'agriculture biologique sur le secteur d'activité du groupement coopérateur, accompagnement des installations agricoles.

Bénéfice pour la coopérative : accompagnement des adhérents en agriculture biologique, développement d'un secteur stratégique pour la coopérative, installation de nouveau agriculteur en agriculture biologique.

Projet n°2 :

Création d'une zone de collecte de céréales au sud de L'Isle Jourdain.

Objectif :

L'extension de la ville de l'Isle Jourdain impose aux agriculteurs des contraintes fortes lors de la livraison de leur collecte à la CASCAP. En effet, la traversée de la ville avec les différents aménagements urbains (rond-point, ralentisseur, parking, etc.) augmente le temps de livraison des marchandises aux silos et entraîne de nombreux arrêts de chantiers de récolte (manque de bennes dû au retard des transports). La rapidité d'exécution des chantiers de récolte est primordiale car il nous permet d'avoir une récolte de qualité ce qui n'est pas évident aujourd'hui dans un contexte d'évolution climatique. Enfin, la traversée de la ville est aussi un frein au développement de la coopérative puisque de nombreux agriculteurs ne souhaitent pas avoir à traverser la ville pour livrer leurs produits. A l'heure actuelle, environ 30 % de la collecte de la CASCAP se situe au sud de l'Isle Jourdain et est concernée par cette problématique.

Pour pallier à cela, un projet de développement d'une zone de collecte au sud de l'Isle Jourdain est à l'étude. Ce projet consistera à acquérir un terrain et à construire un hangar photovoltaïque pour collecter les produits des adhérents et clients.

Enveloppe Globale :

Coût total estimé : environ 450 000 €

- Bâtiment
- Achat du terrain
- Génie civil
- Centrale photovoltaïque
- Pont bascule

Délai de mise en œuvre : Courant 2023

Garanties associées : prêt bancaire et autofinancement

Bénéfice pour l'économie locale agricole : dynamiser le secteur sud de la zone

Bénéfice pour la coopérative : réduire les trajets de transport pendant la collecte, éviter les traversées de l'Isle Jourdain, qualité des produits améliorée par une mise en stockage plus rapide.

Projet n°3 :

Création d'une zone de stockage couverte sur le site de Rébastide.

Objectif :

Créer une zone de stockage sur le site de Rébastide pour permettre de stocker les big bag d'engrais sous abri et permettre d'accroître temporairement la capacité de stockage lors de la collecte.

Enveloppe Globale :

Coût total estimé : environ 280 000 €

- Hangar photovoltaïque
- Génie civil

Délai de mise en œuvre : Courant 2023

Garanties associées : prêt bancaire et autofinancement

Bénéfice pour l'économie locale agricole : dynamiser le secteur sud de la zone

Bénéfice pour la coopérative : Qualité des produits renforcée par une mise en stockage plus rapide de la collecte, stockage à l'abri des intrants pour éviter les pertes.

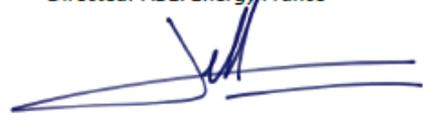
Tableau des impacts et incidences du projet

Les montants et les délais de mise en œuvre de ces projets pourront faire l'objet d'ajustements par la CASCAP, mais ils ne sont pas conditionnés au versement de la compensation agricole collective objet de cette étude.

	Projet 1	Projet 2	Projet 3
Objectif	Modernisation et augmentation des volumes de collecte en agriculture biologique	Création d'une zone de collecte de céréale au sud de L'Isle Jourdain.	Création d'une zone de stockage couverte sur le site de Rébastide
Enveloppe globale - Coût environné	240 000 €	450 000 €	280 000 €
Date	Courant 2022	Courant 2023	Courant 2023

Mise en œuvre de compensation

1 - Une convention de partenariat a été signée entre la CASCAP et la société ABEI Energy France le novembre 2021 :

	
ABEI Energy France 22 Mail Pablo Picasso 44000 Nantes	CASCAP Coopérative Agricole de Stockage de Céréales et d'Approvisionnement 4 chemin de la Rebastide 32600 L'Isle-Jourdain
<p>L'Isle-Jourdain, Le 24 novembre 2021</p>	
<p><i>Formalisation d'un accord de partenariat en vue de la mobilisation d'un montant de compensation collective agricole au profit d'investissements servant l'économie agricole locale</i></p>	
<p>La société ABEI Energy France, actionnaire à 100% du parc agrivoltaïque porté par la société ENR Verte I, a réalisé une étude préalable agricole (EPA) pour évaluer les impacts dudit projet. Cette étude évalue le montant de compensation agricole à 116 000 euros.</p>	
<p>Les parcelles concernées par le projet agrivoltaïque sont aujourd'hui exploitées par un adhérent de la société coopérative CASCAP. Ainsi, il était naturel d'étudier les projets en cours de développement par la CASCAP, pour envisager de flécher la compensation agricole vers l'un ou plusieurs de ses projets (voir programme d'investissement et modernisation de la CASCAP en joint à ce courrier).</p>	
<p>A l'issue de réunions de travail, nous formalisons par la présente notre volonté commune de collaborer pour la mise en œuvre d'un ou de plusieurs des projets portés par la CASCAP dans le cadre de son programme d'investissements et modernisation, grâce à l'utilisation de l'intégralité du montant de la compensation agricole issue de l'étude EPA.</p>	
<p>Jean-François LEBLANC Directeur ABEI Energy France</p> 	<p>Jean-Pierre ZUCCHETTI Président de la CASCAP</p> 
	<p>Laurent CORNET Directeur de la CASCAP</p> 

2- Signature d'une convention tripartite entre le porteur de projet (AEF), l'Etat (représentant M. le Préfet) et le bénéficiaire précisera :

- le montant de la compensation,
- le bénéficiaire,
- les investissements visés et leur justification,
- l'organisme de consignation à savoir la caisse de Dépôts et Consignation,
- la durée de consignation (sous réserve – optionnel),
- les modalités de déconsignation et l'échéancier prévisionnel d'utilisation du montant de la compensation.

La caisse de Dépôt et Consignations est l'organisme permettant de garantir une transparence et un usage pertinent et simple (aucun frais financier et une rémunération des sommes consignées) de la compensation financière agricole proposée dans le cadre de ce projet.

A l'issue de la CDPENAF et suivant l'avis de M. le Préfet, la décision administrative permettra d'engager la signature de cette convention tripartite (sous réserve de l'acceptation du Permis de Construire).

XI – SUIVI DU PROJET

Le développement des différents ateliers repose sur l'accompagnement professionnel et de conseil des Services de la Chambre d'Agriculture du Gers (accompagnement déjà engagé dans le cadre de son parcours à l'installation) qui va se poursuivre sur les prochaines années, et avec l'accompagnement technique notamment des acteurs filières engagées auprès de M. Arthur Cester (conseil et suivi proposés par Vivadour, Arterris et auxquels M. Cester souscrit au fur et à mesure de la mise en place des ateliers).

L'entreprise ABEI Energy est aussi acteur de l'accompagnement de M. Cester après la mise en place du projet de coactivité avec un suivi annuel du développement de l'atelier ovin, un suivi de la pousse de l'herbe et de la gestion pastorale du site, de l'impact positif de la remise en herbe sur les phénomènes érosifs à l'échelle de l'exploitation et du Bassin versant de l'Hesteil.